



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-273

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DRAC /

04-2023-10-30-00008 - AP n° 04006-2023 portant modification du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Allos. (15 pages)	Page 3
04-2023-10-30-00009 - AP n° 04036-2023 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune du Brusquet (10 pages)	Page 19
04-2023-10-30-00010 - AP n° 04097-2023 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de la Javie (7 pages)	Page 30
04-2023-10-30-00011 - AP n° 04120-2023 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Val d'Oronaye (7 pages)	Page 38
04-2023-10-30-00012 - AP n° 04130-2023 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Montlaux (7 pages)	Page 46
04-2023-10-30-00013 - AP n° 04132-2023 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Montsalier (6 pages)	Page 54
04-2023-10-30-00014 - AP n° 04140-2023 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune des Omergues (7 pages)	Page 61
04-2023-10-30-00015 - AP n° 04159-2023 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Redortiers (7 pages)	Page 69

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-11-03-00006 - AP n° 2023-307-008 autorisant le bénéficiaire EARL LES MOUREROUS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation du loup. (4 pages)	Page 77
04-2023-11-03-00007 - AP n° 2023-307-012 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique au lieu dit LA BLACHIERE sur la commune de Saint Paul sur Ubaye (12 pages)	Page 82

DRAC

04-2023-10-30-00008

AP n° 04006-2023 portant modification du
dispositif de zones de présomption de
prescription archéologique sur la combe d'Allos.

**Arrêté n° 04006-2023 portant modification du dispositif de zones de présomption
de prescription archéologique sur la commune d'Allos (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 24/10/2023 ;

Vu l'arrêté 04006-2003 du 31/07/2003 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune d'Allos, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté 04006-2003 du 31/07/2003 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : sur l'ensemble de la commune d'Allos, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3 : sur la commune d'Allos, sont déterminées 9 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04006-11, échelle 1/50000^e.

La zone n° 1 (dite « Notre-Dame de Valvert, Saint-Roch, Sainte-Brigitte, le Villard-Haut, le Villard-Bas, la Perrière-Haute, la Perrière-Basse ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04006-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000^e (04006-C2)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783-1362S Aix-en-Provence cedex 1

La zone n° 2 (dite « Le Super Allos, le Bruisset ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04006-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04006-C3)

La zone n°3 (dite « Lac d'Allos, Notre-Dame-des-Monts, plateau du Laus ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04006-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/20000^e (04006-C4)

La zone n° 4 (dite « L'Adroit du Tapi ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04006-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04006-C5)

La zone n°5 (dite « Le Seignus-Haut, le Seignus-Bas, la Rouine ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04006-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04006-C6)

La zone n° 6 (dite « Premin et chapelle Sainte-Anne ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04006-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04006-C7)

La zone n° 7 (dite « Montgros ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04006-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04006-C8)

La zone n° 8 (dite « La Foux, le Sarret, les Gays, la Baume, le Bois Noir, Notre-Dame de Lumière ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000° (04006-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04006-C9)

La zone n° 9 (dite « Haut Verdon et la Tardée ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000° (04006-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04006-C10)

Article 4 : dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune d'Allos qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

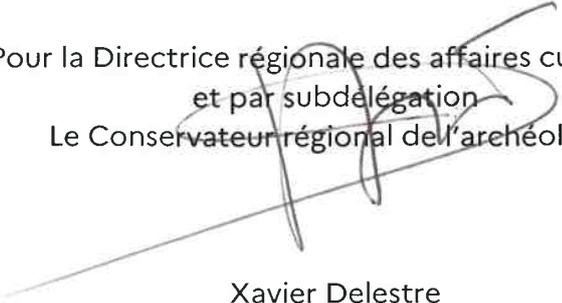
Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Allos et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

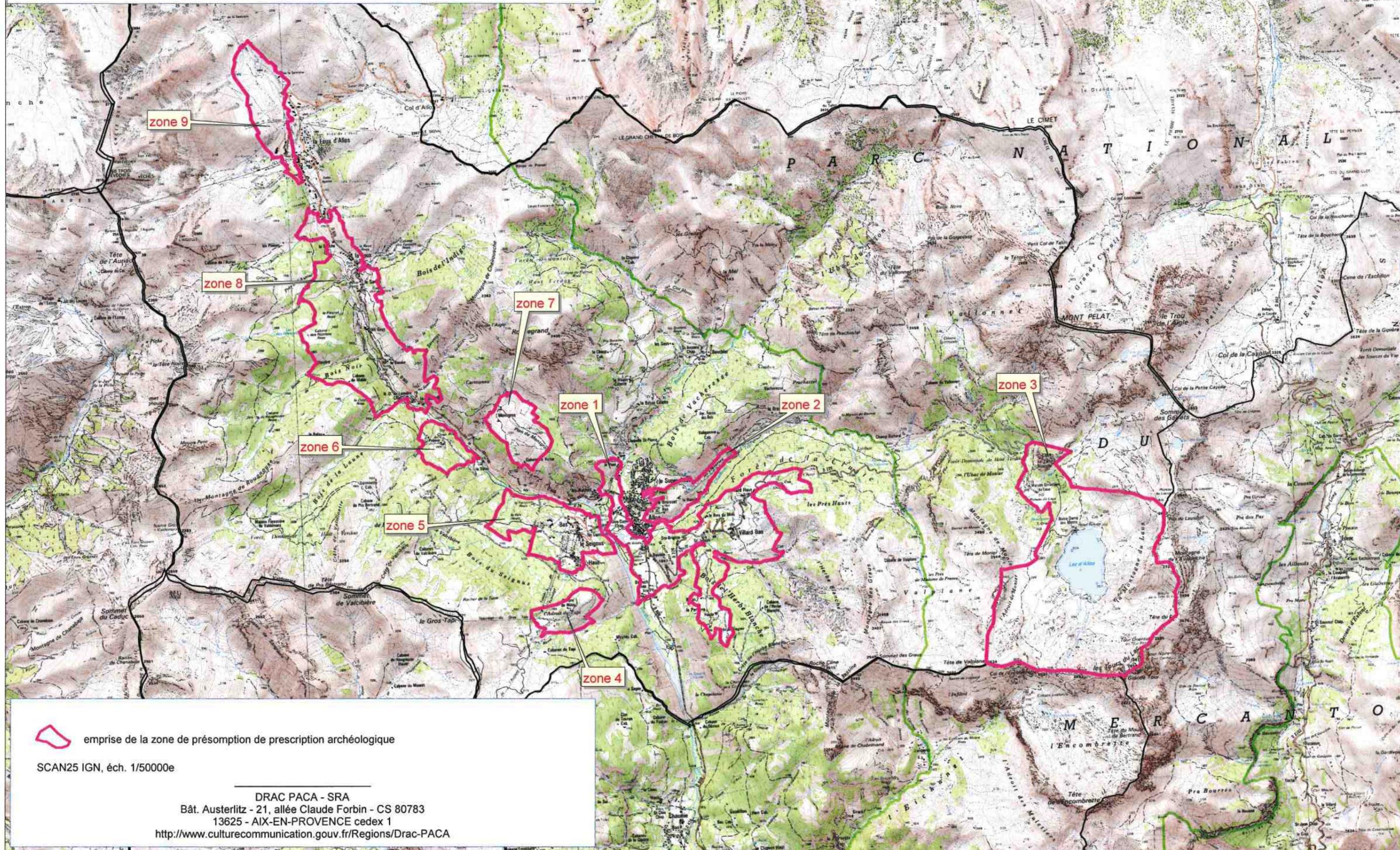
Article 10 : la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune d'Allos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

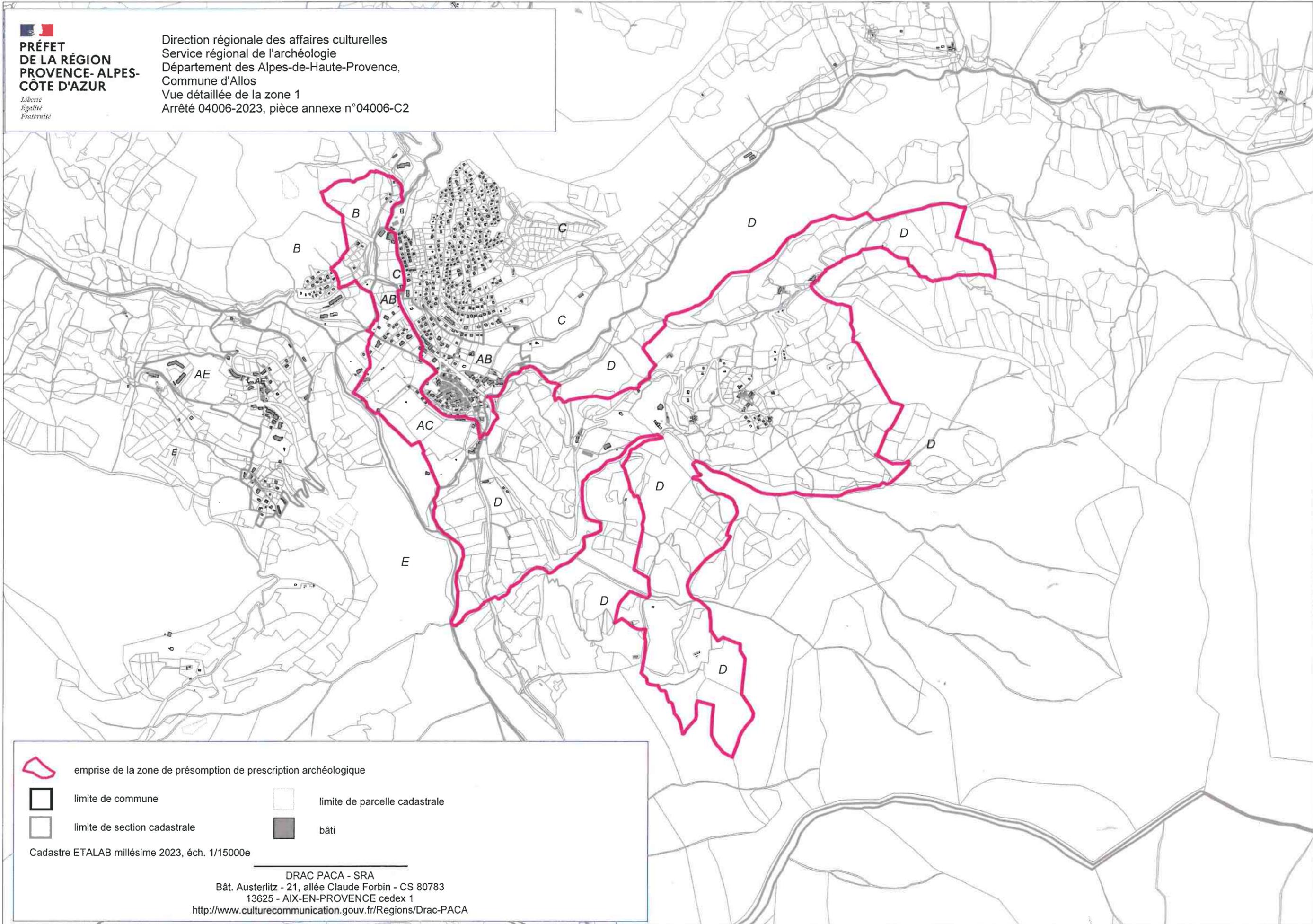
Fait à Aix-en-Provence, le 30 OCT. 2023

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie



Xavier Delestre





	emprise de la zone de présomption de prescription archéologique		limite de parcelle cadastrale
	limite de commune		limite de section cadastrale
	limite de section cadastrale		bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/15000e

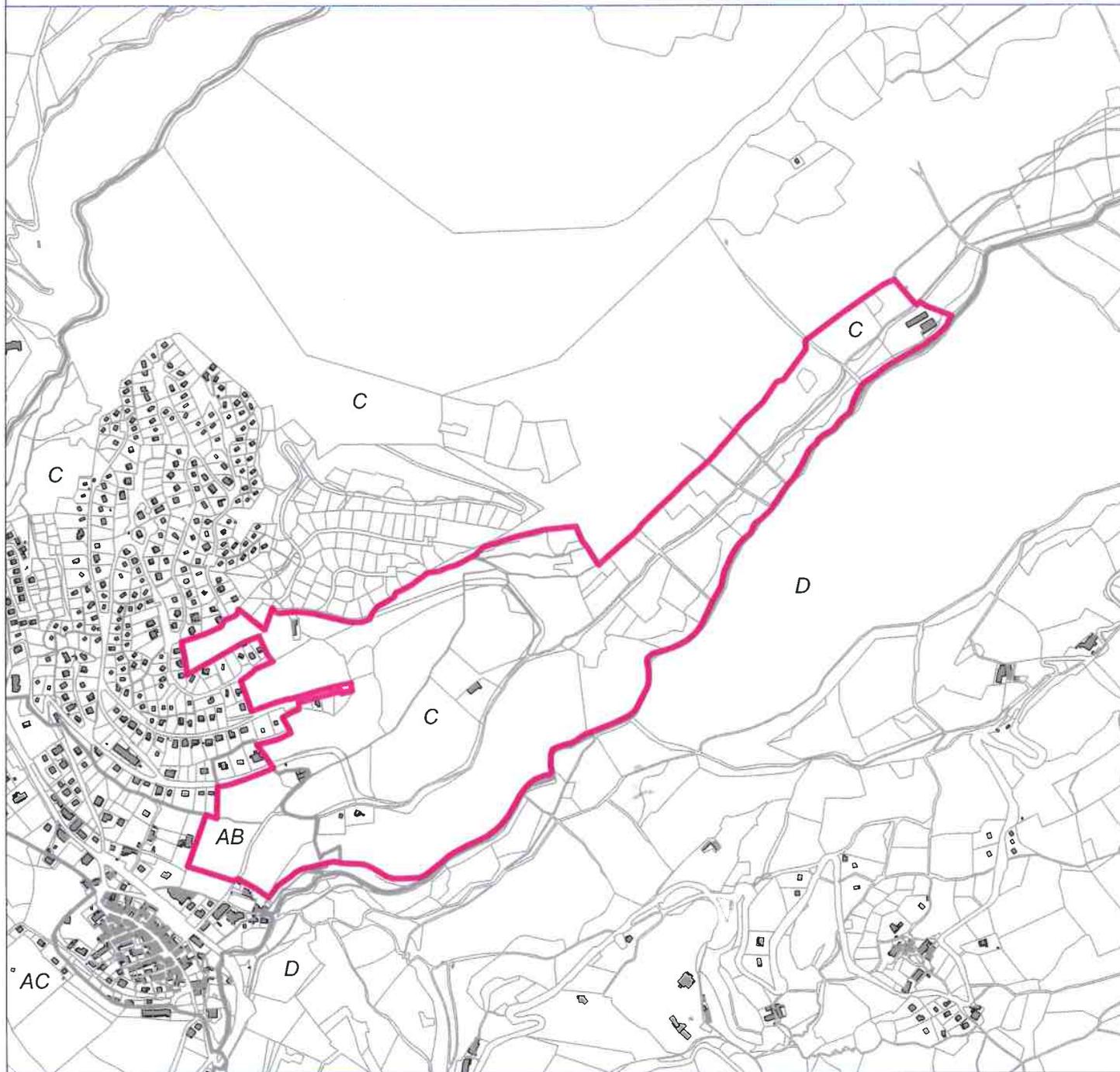
DRAC PACA - SRA
 Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
 13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune d'Allos
Vue détaillée de la zone 2
Arrêté 04006-2023, pièce annexe n°04006-C3



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

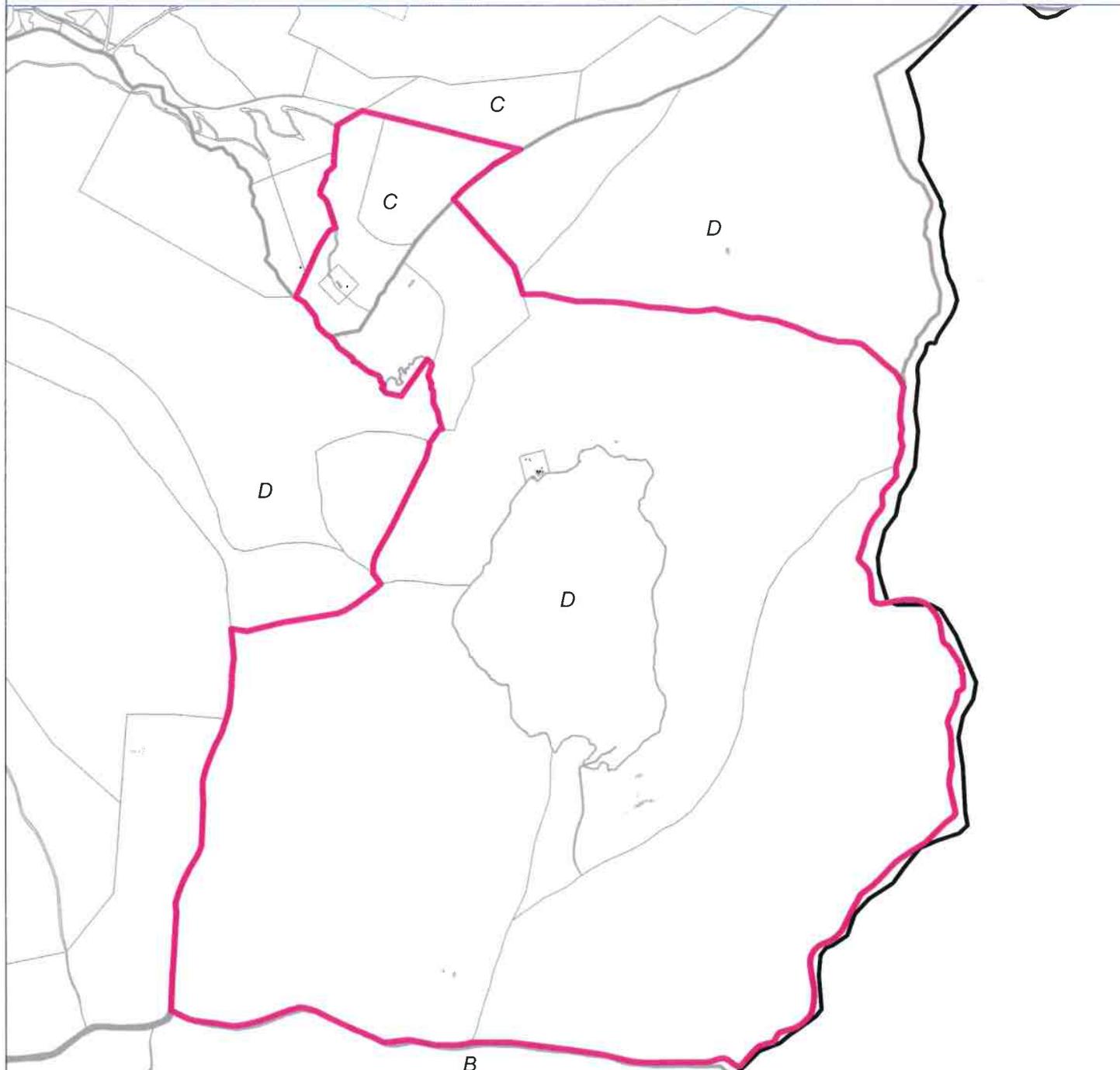
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune d'Allos
Vue détaillée de la zone 3
Arrêté 04006-2023, pièce annexe n°04006-C4



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/20000e

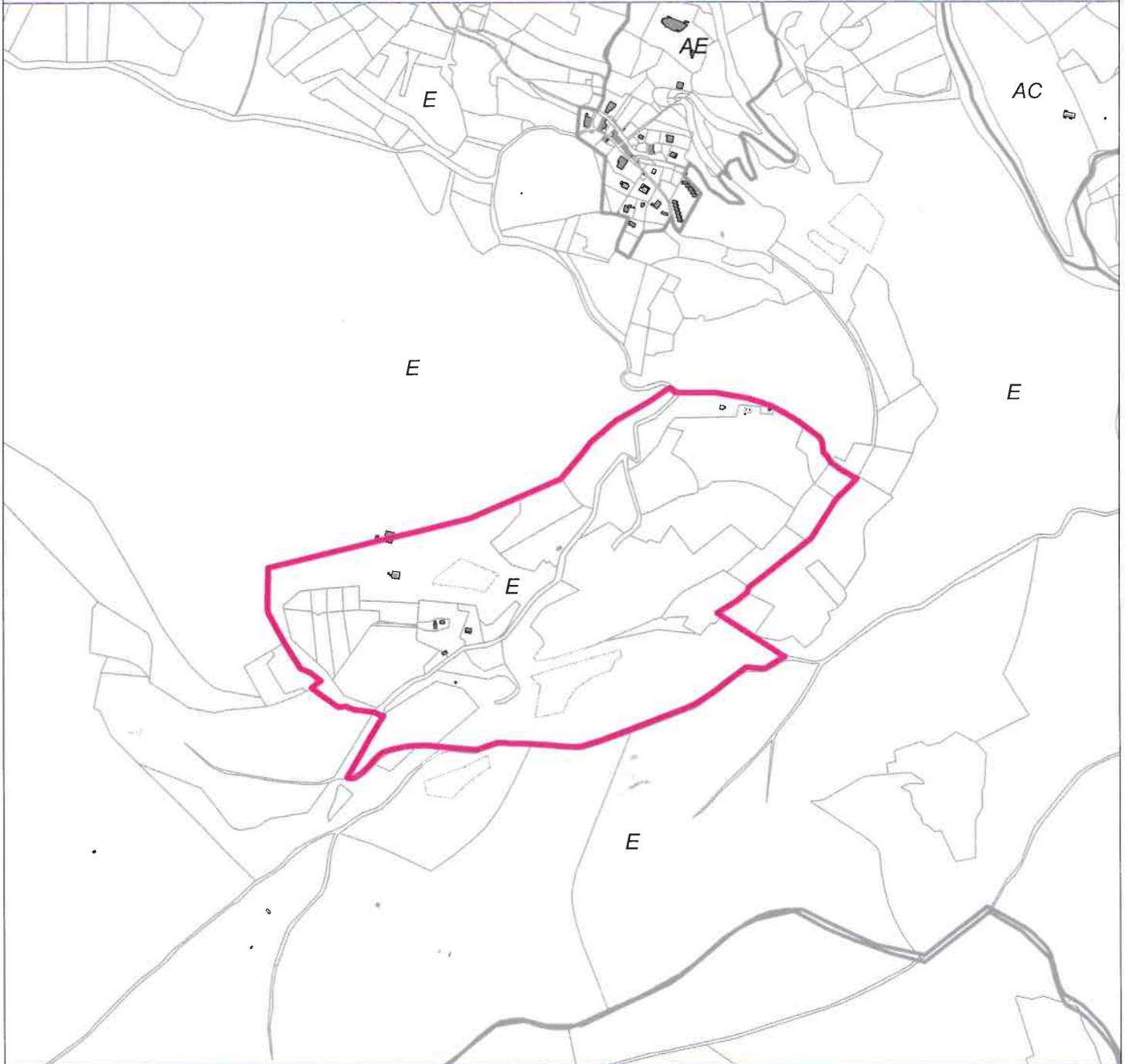
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune d'Allos
Vue détaillée de la zone 4
Arrêté 04006-2023, pièce annexe n°04006-C5



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

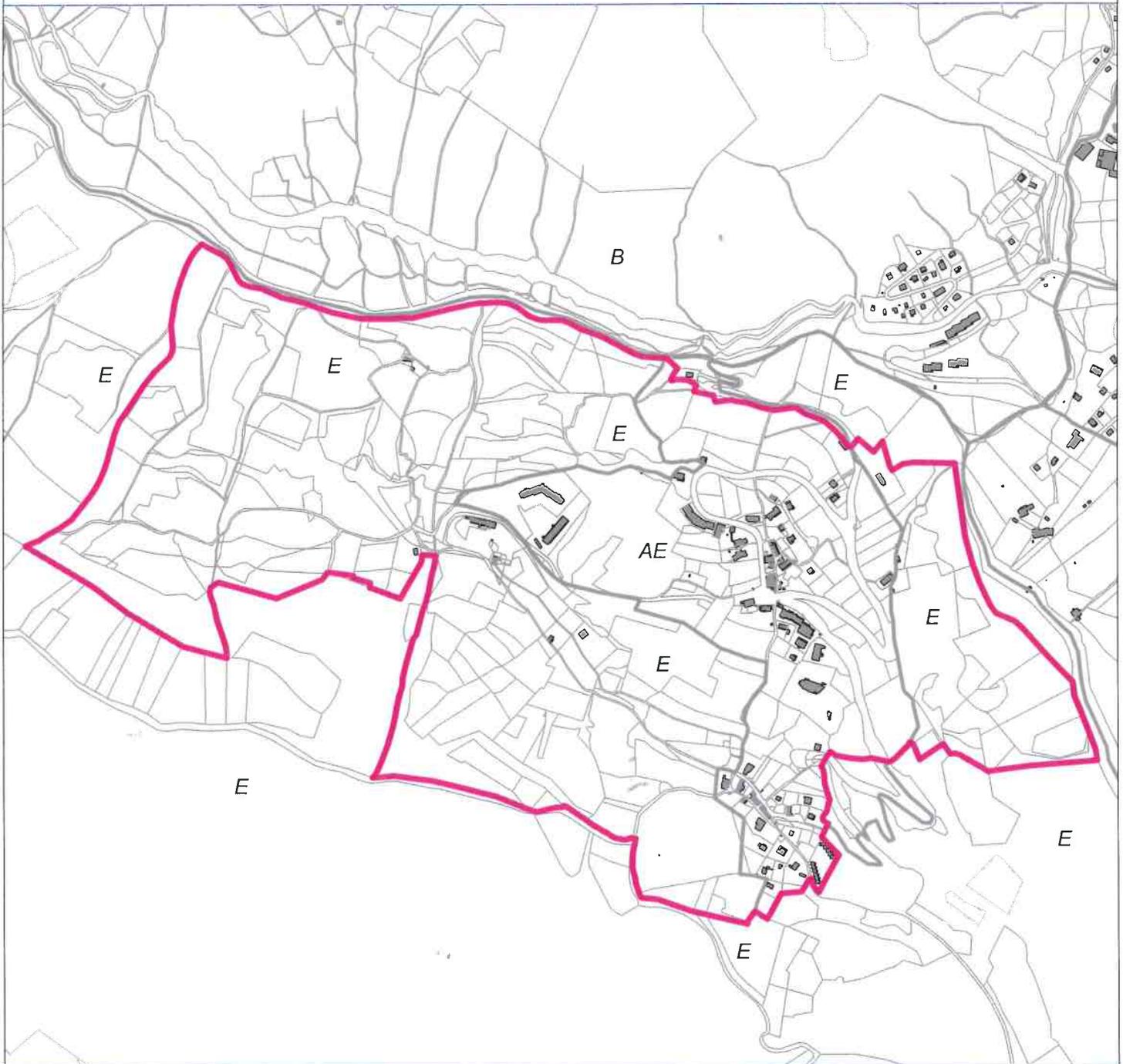
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune d'Allos
Vue détaillée de la zone 5
Arrêté 04006-2023, pièce annexe n°04006-C6



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

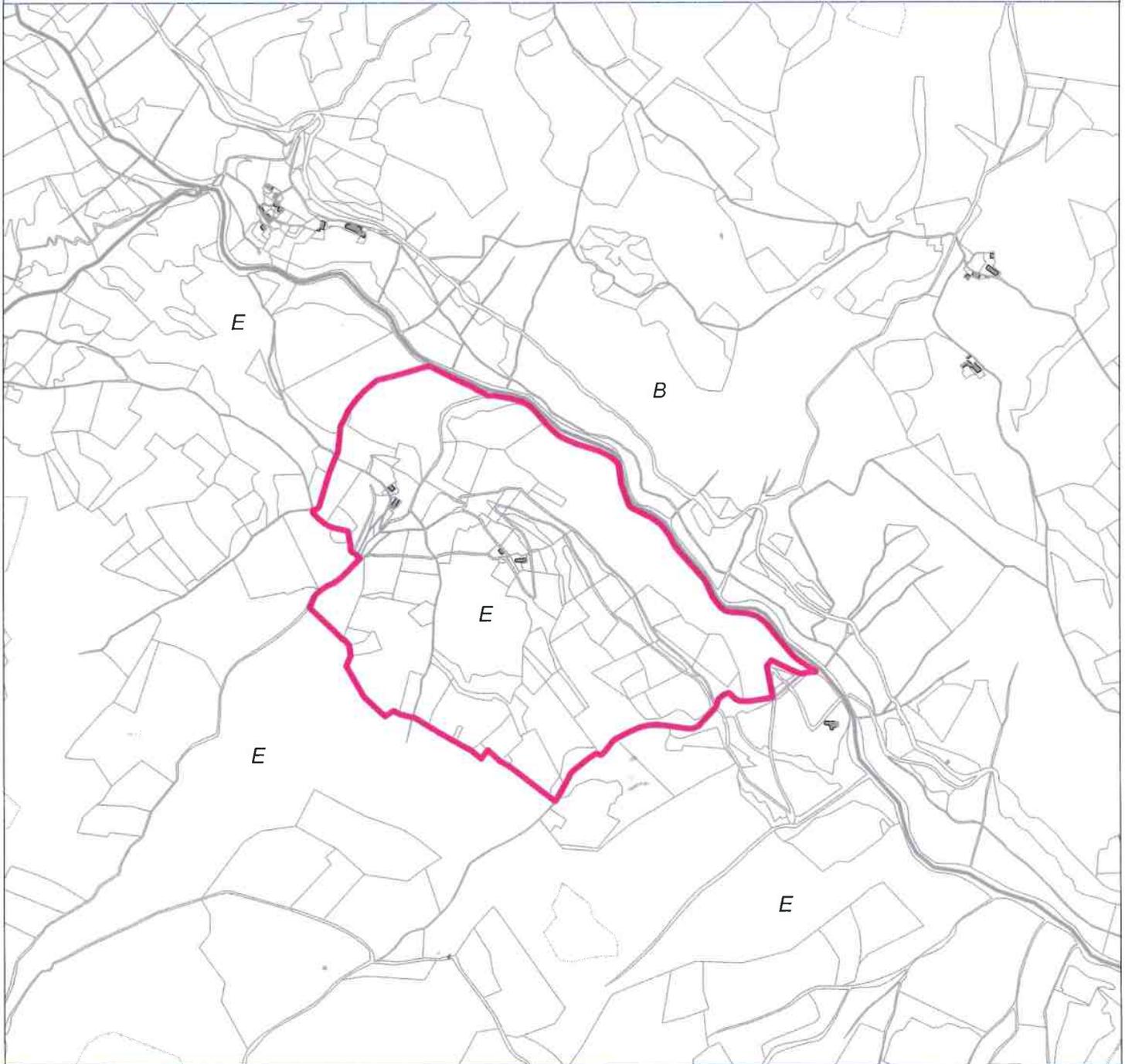
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune d'Allos
Vue détaillée de la zone 6
Arrêté 04006-2023, pièce annexe n°04006-C7



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

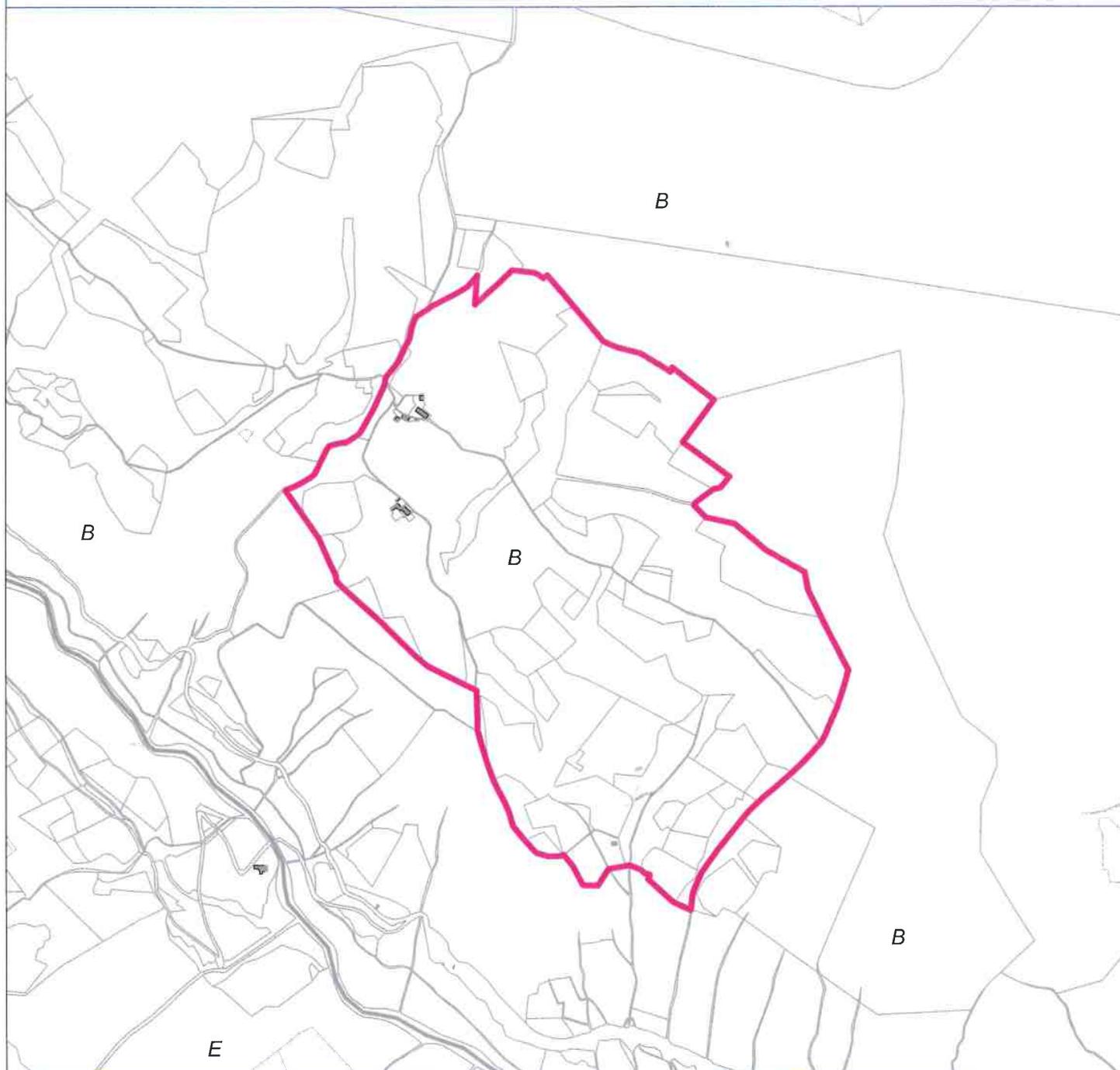
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune d'Allos
Vue détaillée de la zone 7
Arrêté 04006-2023, pièce annexe n°04006-C8



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



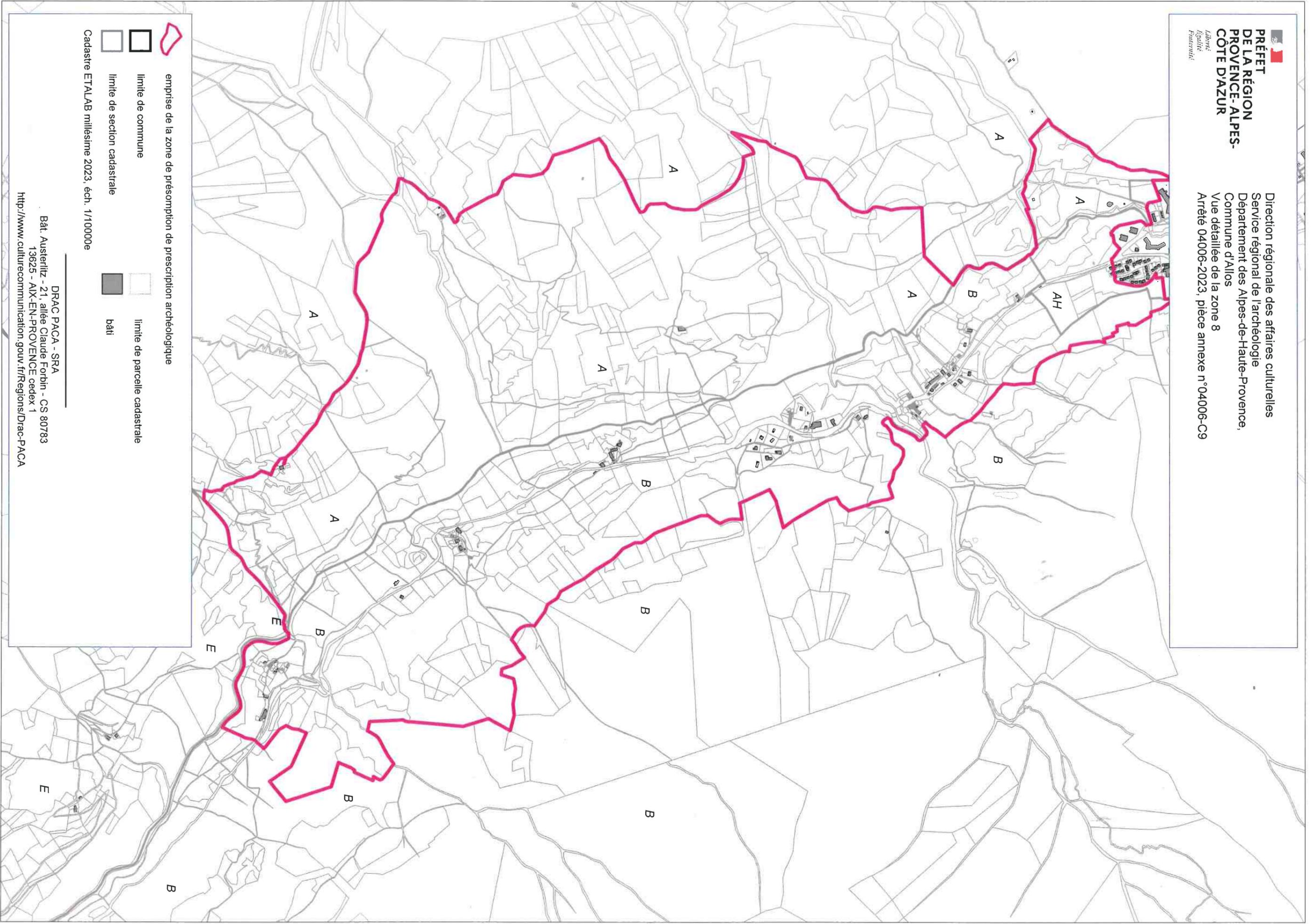
limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>





-  emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
-  limite de commune
-  limite de section cadastrale
-  limite de parcelle cadastrale
-  bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>

DRAC

04-2023-10-30-00009

AP n° 04036-2023 portant création de zones de
présomption de prescription archéologique sur
la commune du Brusquet

**Arrêté n° 04036-2023 portant création de zones de présomption de prescription
archéologique sur la commune du Brusquet (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 24/10/2023 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune du Brusquet, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : sur l'ensemble de la commune du Brusquet, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2 : sur la commune du Brusquet, sont déterminées 5 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04036-11, échelle 1/25000^e.

La zone n° 1 (dite « La Moureire, le Guéni, Notre-Dame, le Baquin ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04036-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04036-C2)

La zone n° 2 (dite « Le Villard ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04036-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/5000^e (04036-C3)

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783-1362S Aix-en-Provence cedex 1

La zone n° 3 (dite « Col de l'Oume, le Couleron ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04036-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04036-C4)

La zone n° 4 (dite « Notre-Dame de Lausière ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04036-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/5000^e (04036-C5)

La zone n° 5 (dite « La Laune, le Plan, le Moulin, Faucou, le Mousteiret, le Villaron, Saint-Michel, la Combe ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04036-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04036-C6)

Article 3 : dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune du Brusquet qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

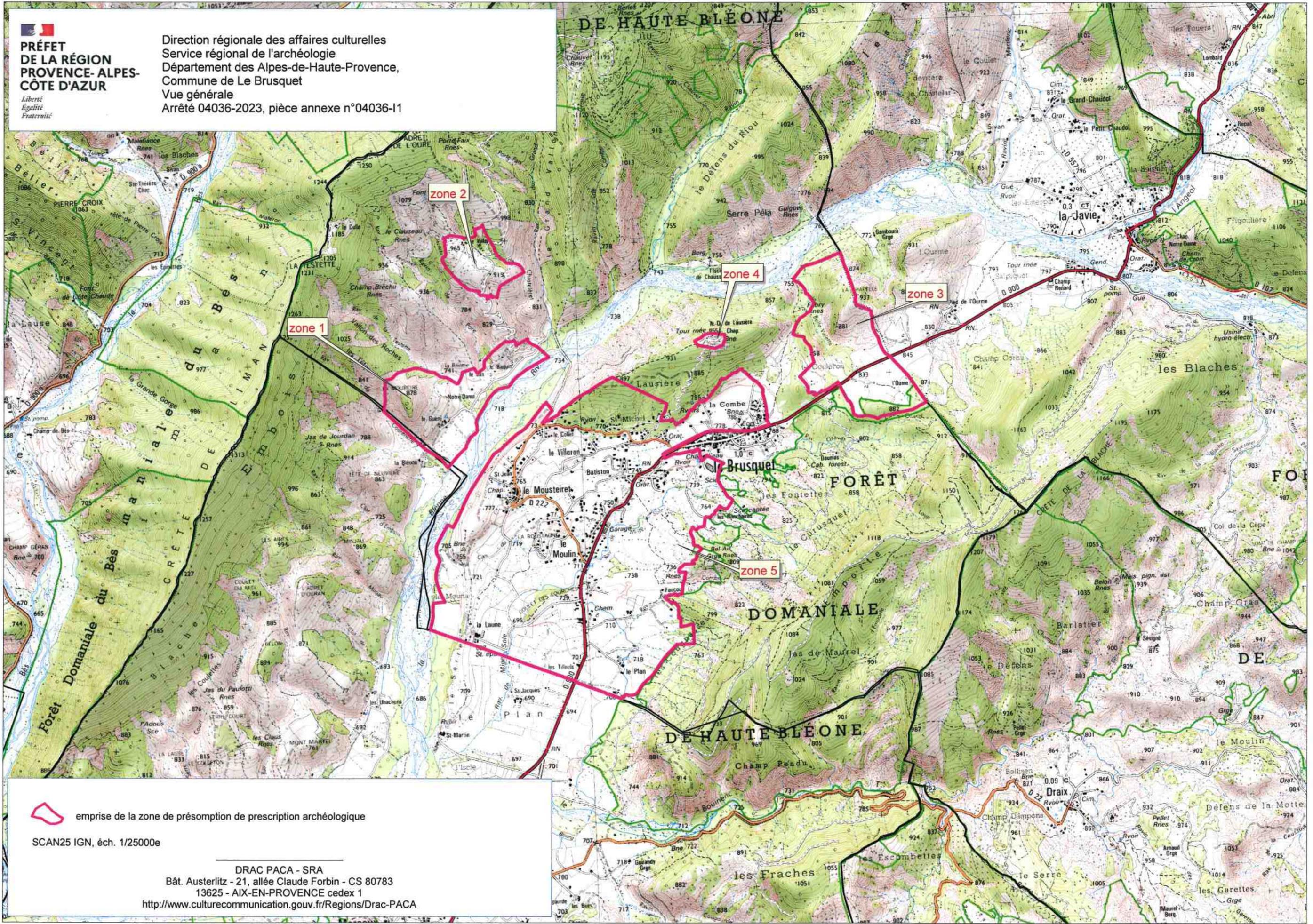
Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie du Brusquet et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune du Brusquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 OCT. 2023

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

Xavier Delestre




 emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

SCAN25 IGN, éch. 1/25000e

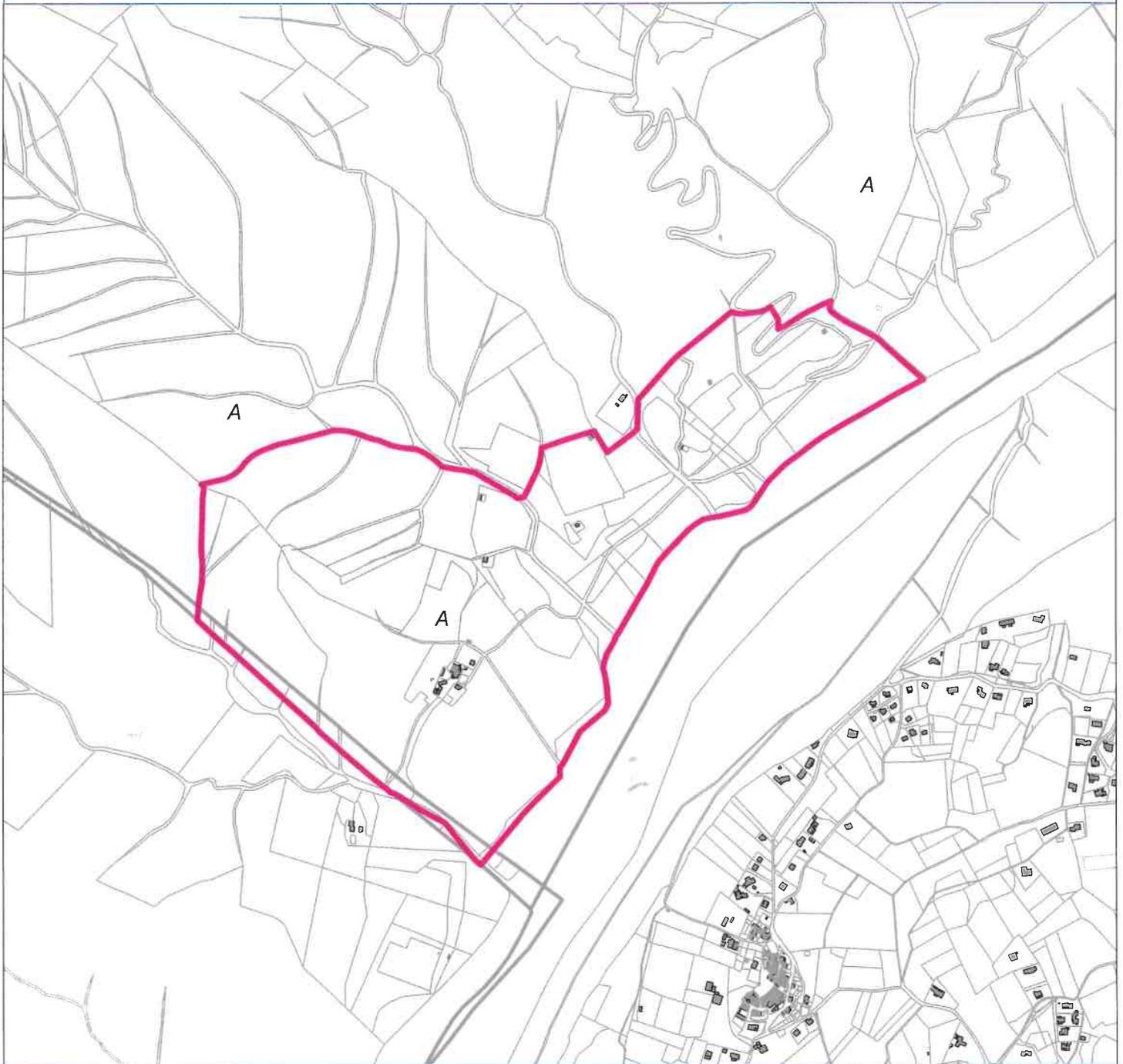
DRAC PACA - SRA
 Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
 13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune de Le Brusquet
Vue détaillée de la zone 1
Arrêté 04036-2023, pièce annexe n°04036-C2



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastré ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

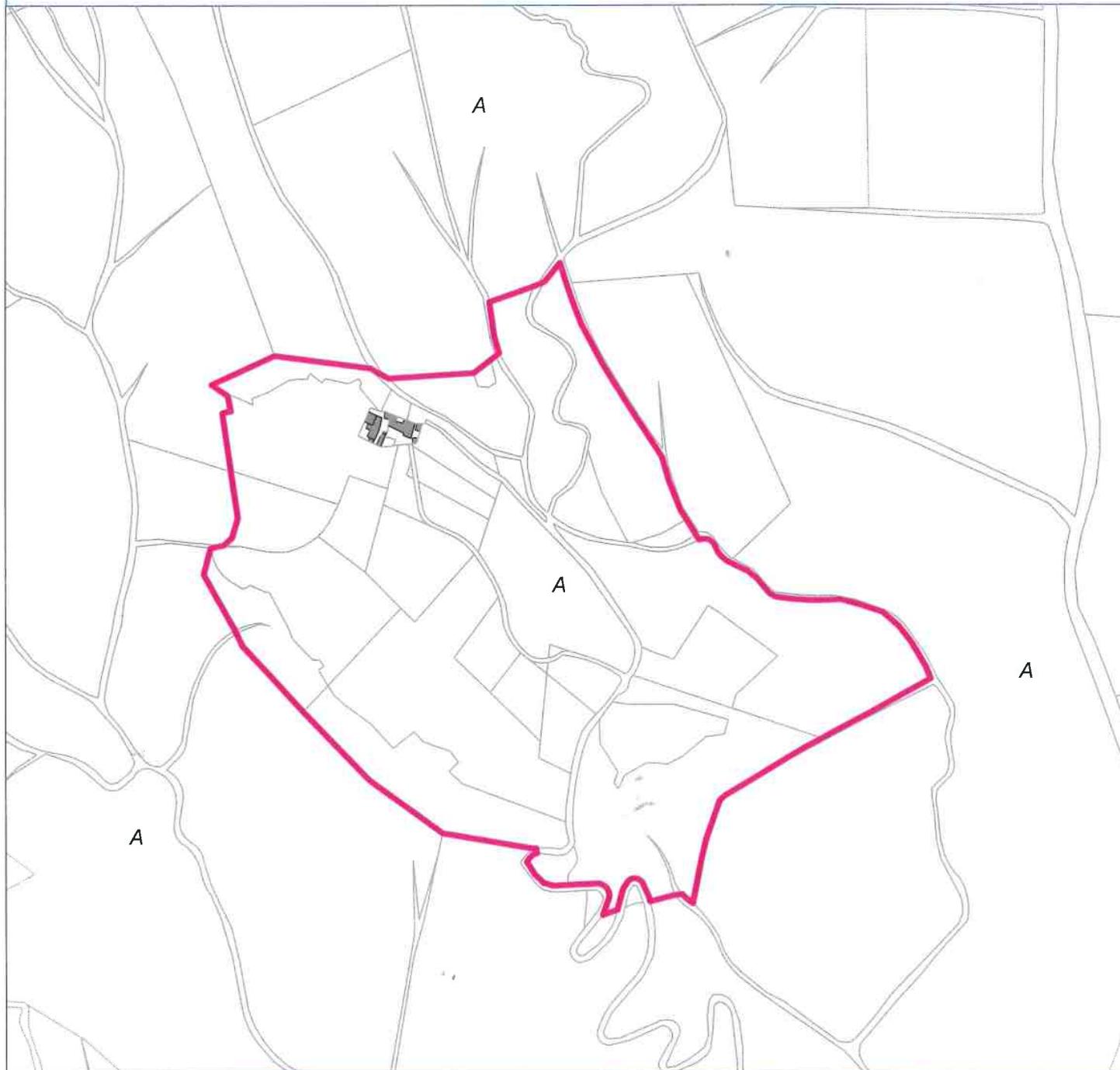
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune de Le Brusquet
Vue détaillée de la zone 2
Arrêté 04036-2023, pièce annexe n°04036-C3



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/5000e

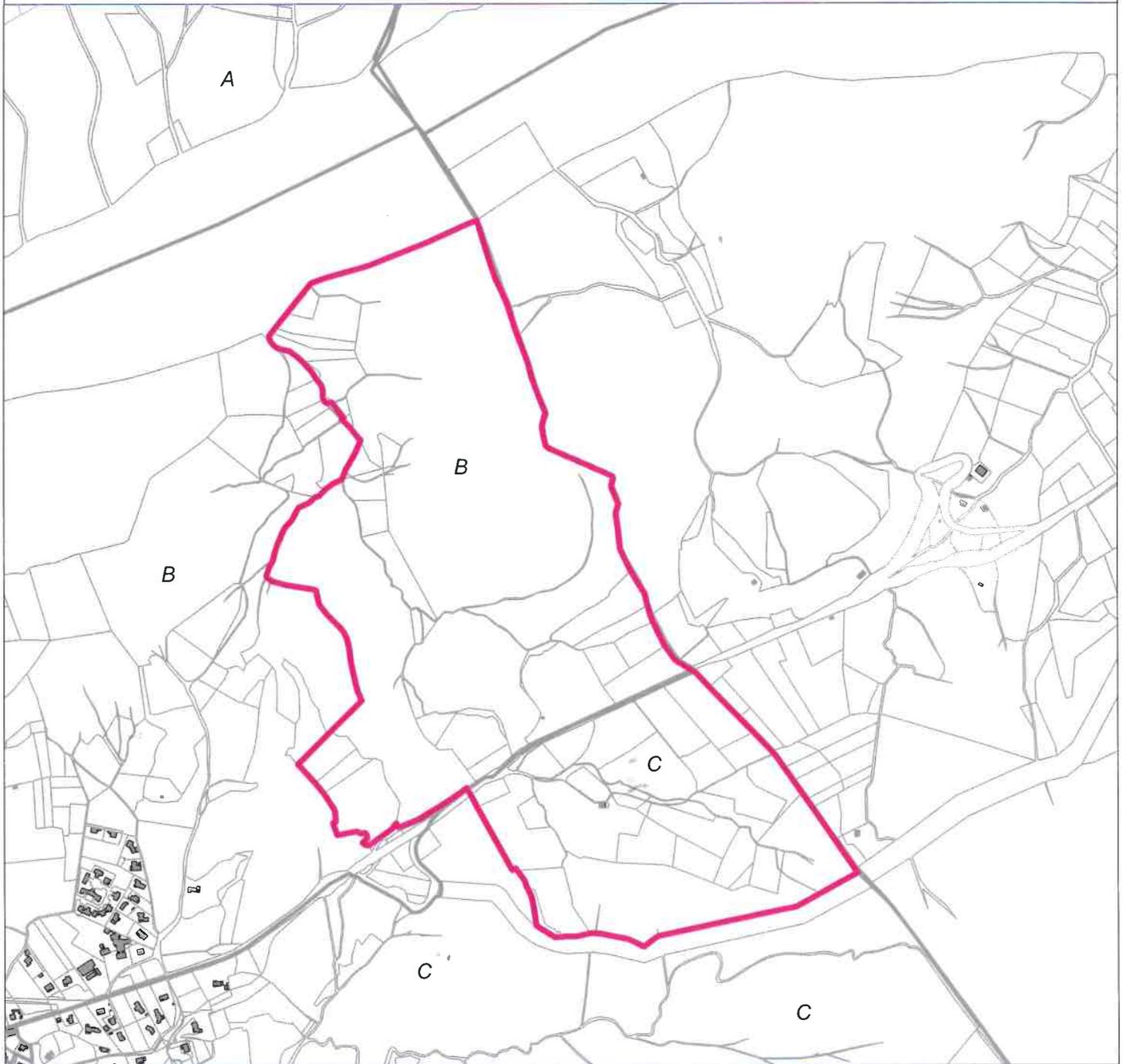
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune de Le Brusquet
Vue détaillée de la zone 3
Arrêté 04036-2023, pièce annexe n°04036-C4



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

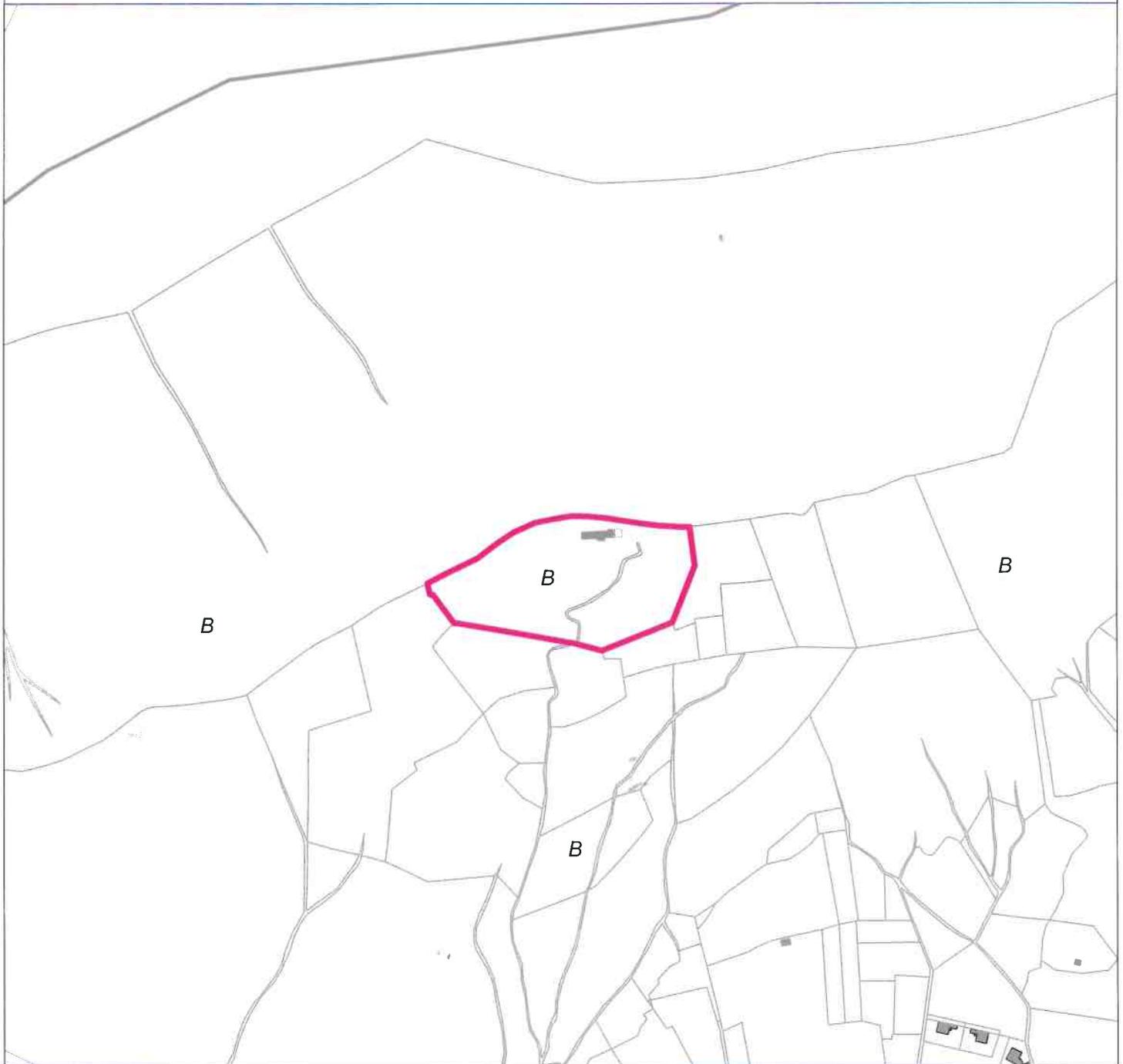
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune de Le Brusquet
Vue détaillée de la zone 4
Arrêté 04036-2023, pièce annexe n°04036-C5



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



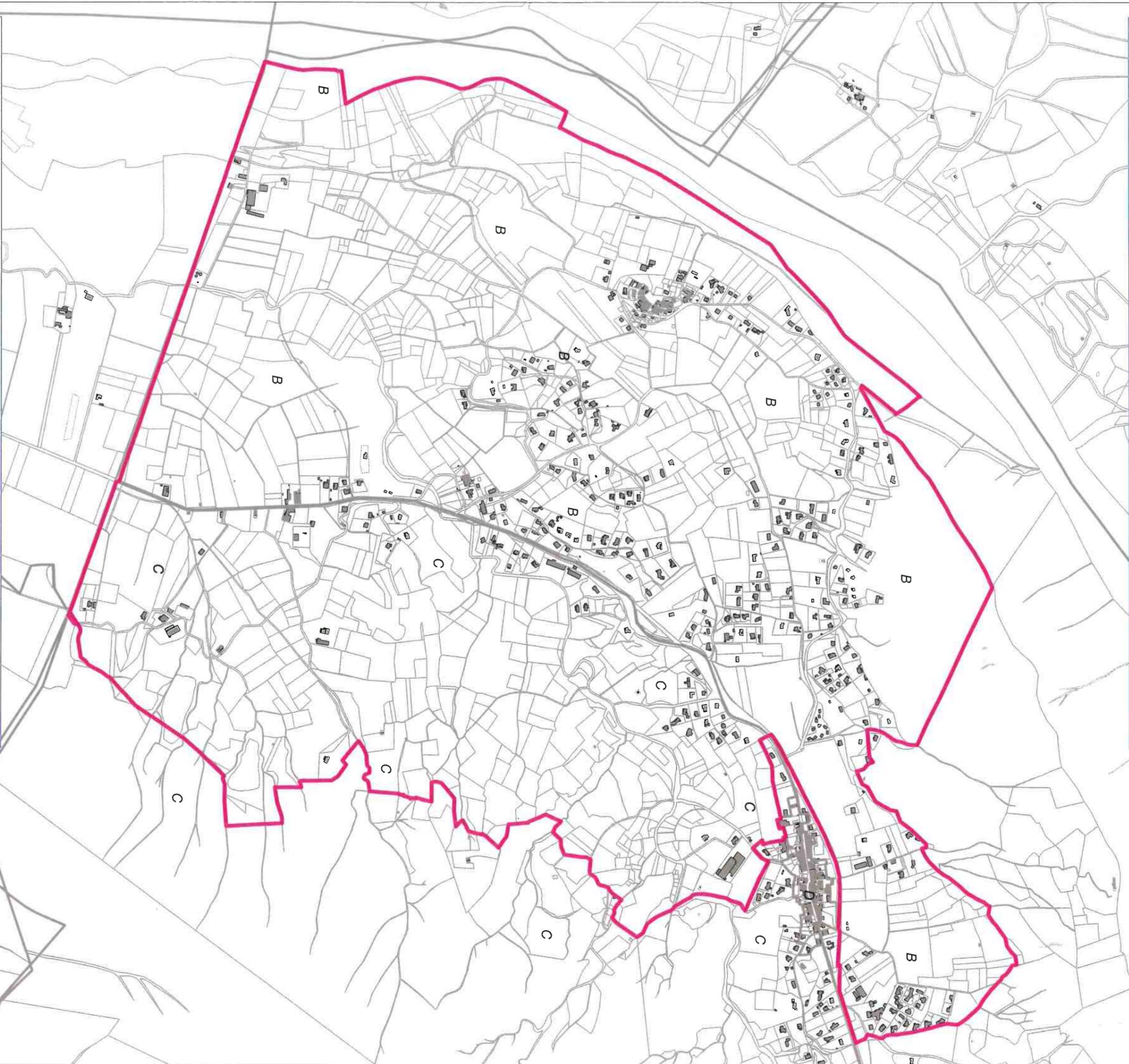
limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/5000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



-  emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
 -  limite de commune
 -  limite de section cadastrale
 -  limite de parcelle cadastrale
 -  bâti
- Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>

DRAC

04-2023-10-30-00010

AP n° 04097-2023 portant création de zones de
présomption de prescription archéologique sur
la commune de la Javie

**Arrêté n° 04097-2023 portant création de zones de présomption de prescription
archéologique sur la commune de La Javie (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 24/10/2023 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de La Javie, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : sur l'ensemble de la commune de La Javie, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2 : sur la commune de La Javie, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04097-11, échelle 1/25000^e.

La zone n° 1 (dite « Derrière le Chastelar, Grand et Petit Chaudol, le Plan ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04097-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04097-C2)

La zone n° 2 (dite « La Chapelle, l'Oume, le Pied de l'Oume, Champ Renard ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04097-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04097-C3)

Article 3 : dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de La Javie qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

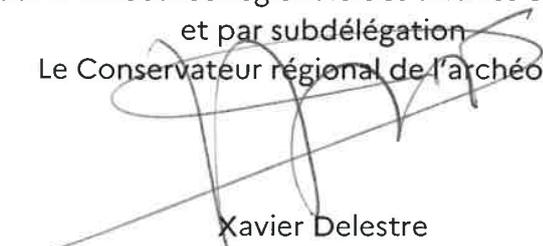
Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de La Javie et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

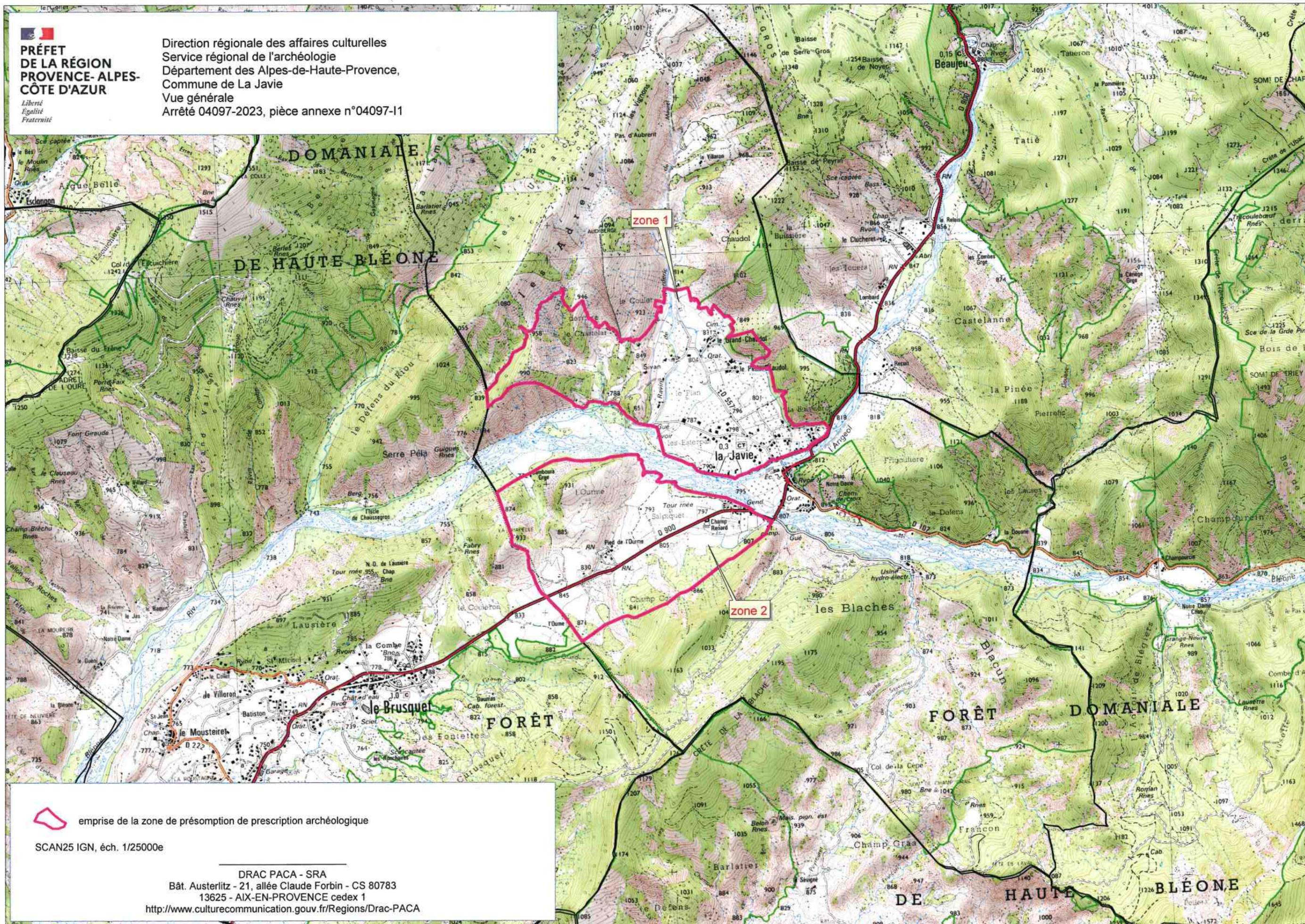
Article 10 : la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de La Javie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

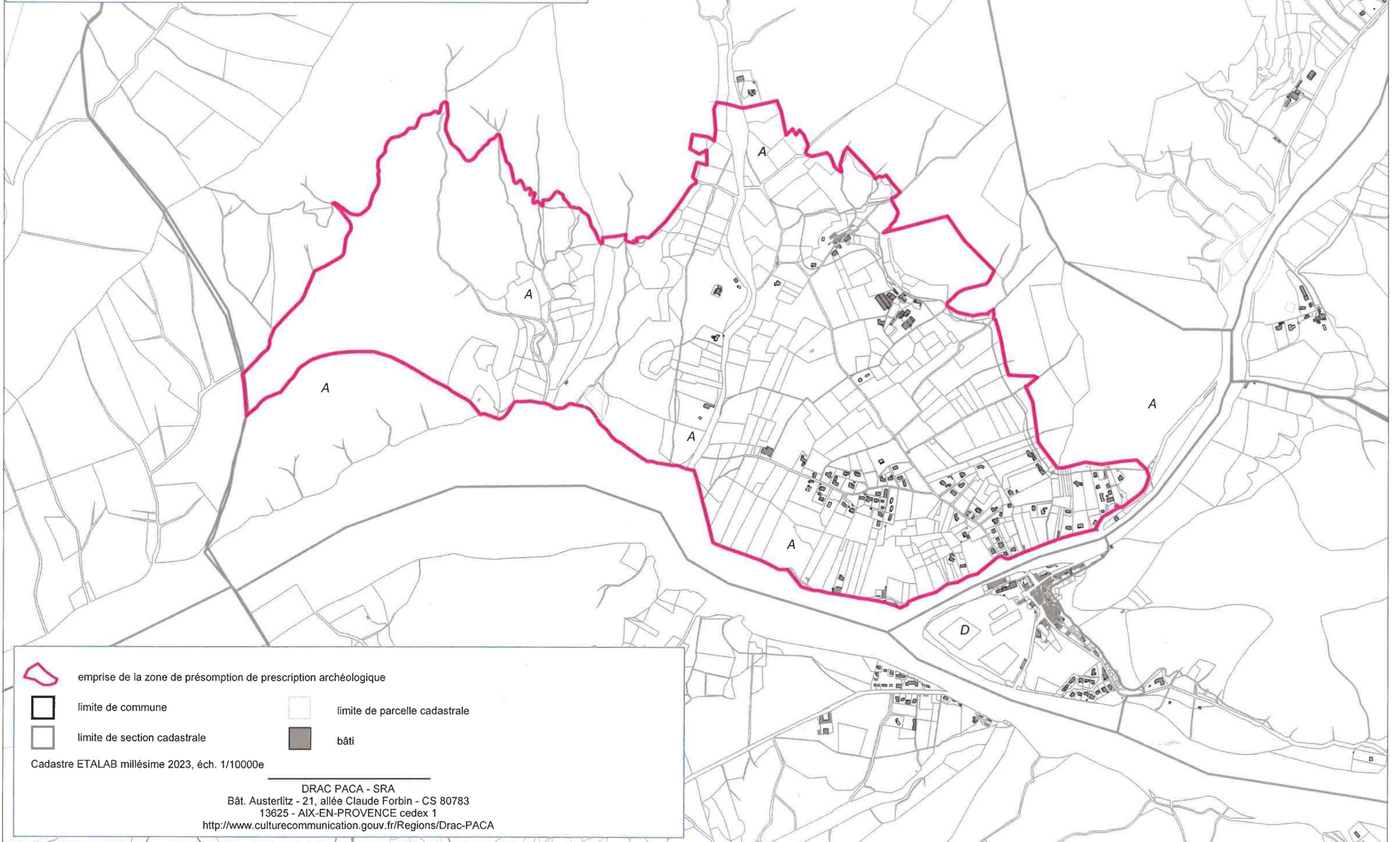
Fait à Aix-en-Provence, le 30 OCT. 2023

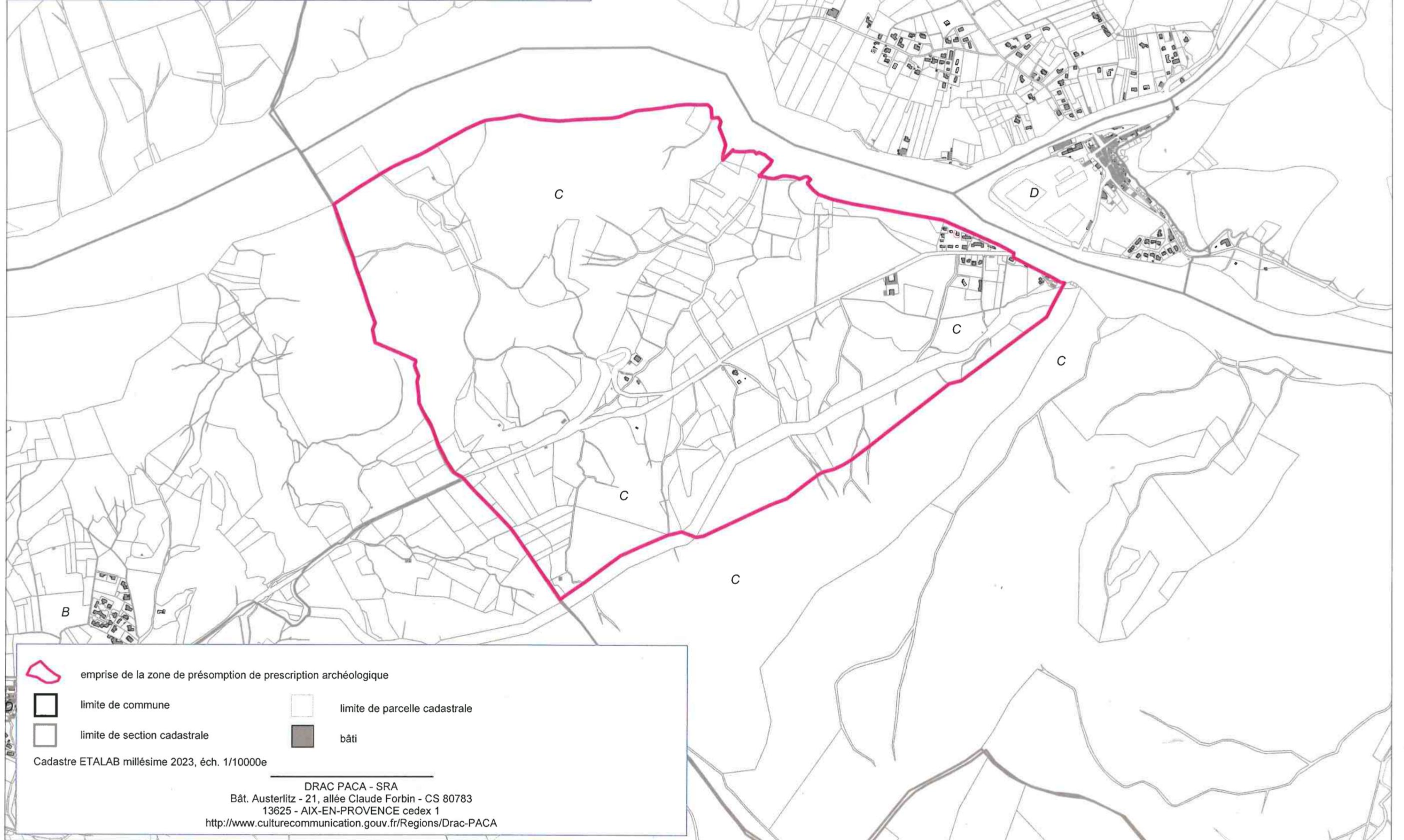
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie



Xavier Delestre







DRAC

04-2023-10-30-00011

AP n° 04120-2023 portant création de zones de
présomption de prescription archéologique sur
la commune de Val d'Oronaye

**Arrêté n° 04120-2023 portant création de zones de présomption de prescription
archéologique sur la commune de Val d'Oronaye (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 24/10/2023 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Val d'Oronaye, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : sur l'ensemble de la commune de Val d'Oronaye, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2 : sur la commune de Val d'Oronaye, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04120-11, échelle 1/50000^e.

La zone n° 1 (dite « Meyronnes, Saint-Ours, Bois de Délioras, Clos de l'Amant, Certamussat ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04120-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/120000^e (04120-C2)

La zone n° 2 (dite « Larche, Malboisset, Maison Méane, Col de larche ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04120-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/20000^e (04120-C3)

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783-1362S Aix-en-Provence cedex 1

Article 3 : dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

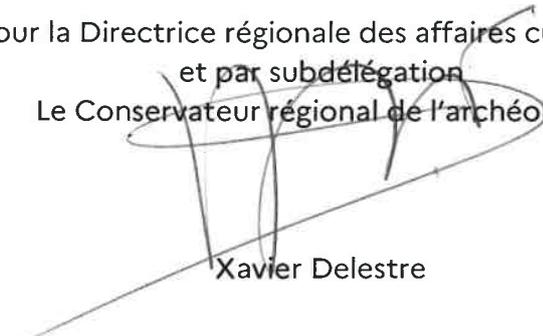
Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Val d'Oronaye qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Val d'Oronaye et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

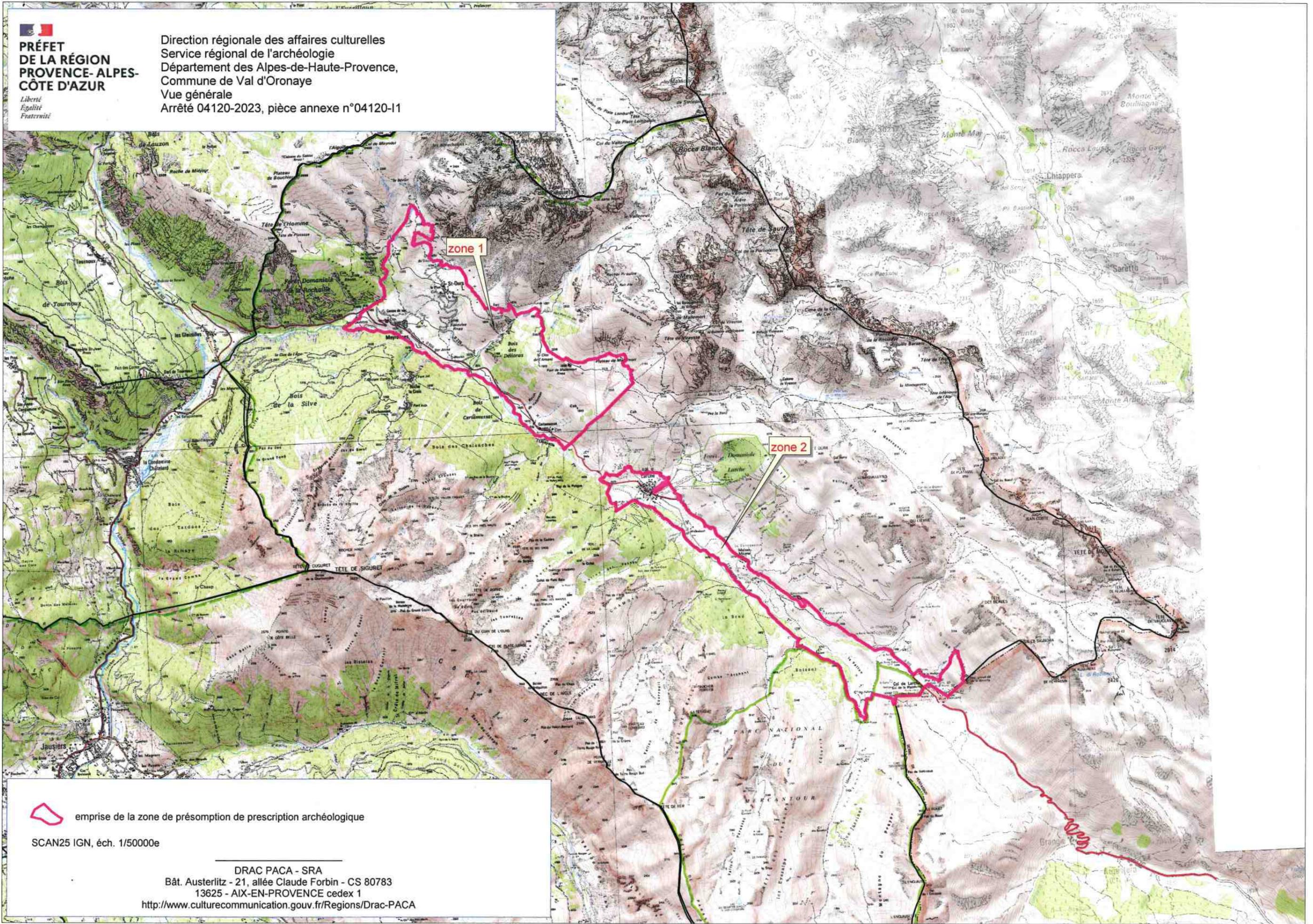
Article 10 : la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Val d'Oronaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

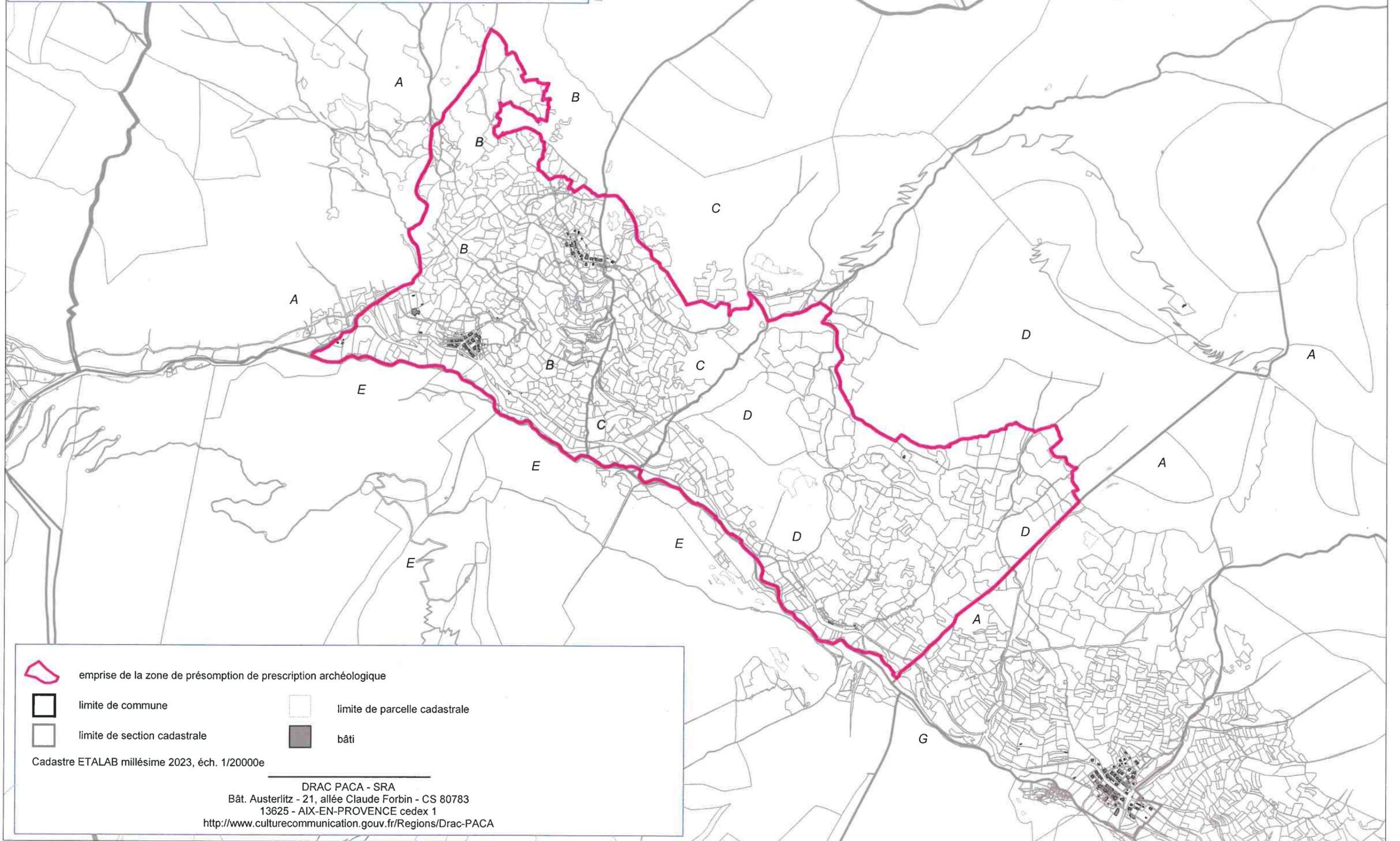
Fait à Aix-en-Provence, le 30 OCT. 2023

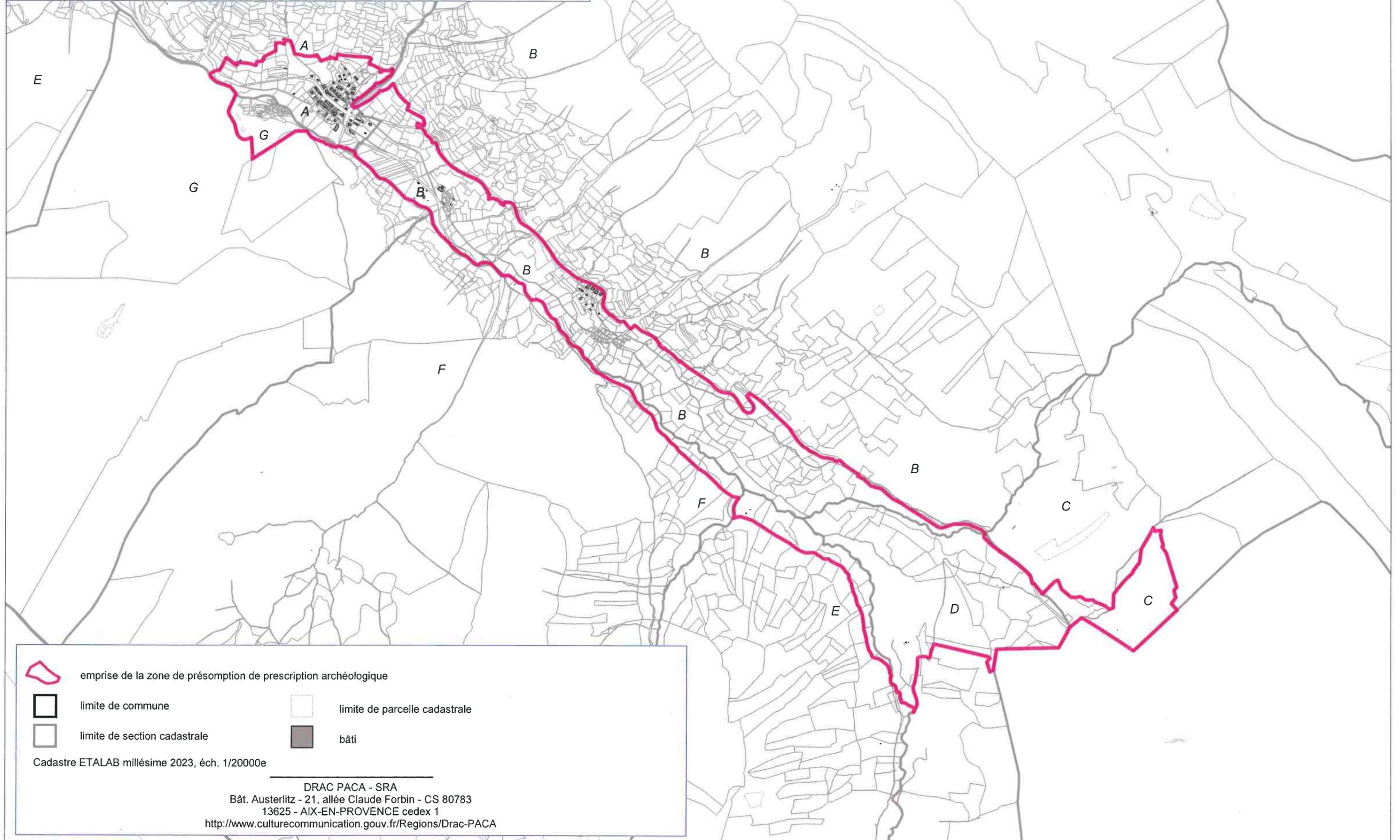
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie



Xavier Delestre







DRAC

04-2023-10-30-00012

AP n° 04130-2023 portant création de zones de
présomption de prescription archéologique sur
la commune de Montlaux

**Arrêté n° 04130-2023 portant création de zones de présomption de prescription
archéologique sur la commune de Montlaux (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 24/10/2023 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Montlaux, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : sur l'ensemble de la commune de Montlaux, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2 : sur la commune de Montlaux, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04130-11, échelle 1/25000^e.

La zone n° 1 (dite « De l'Espinasse à Champfleury ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04130-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000^e (04130-C2)

La zone n° 2 (dite « Vieux Montlaux, les Guérins, la Baume ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04130-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04130-C3)

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 1362S Aix-en-Provence cedex 1

Article 3 : dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

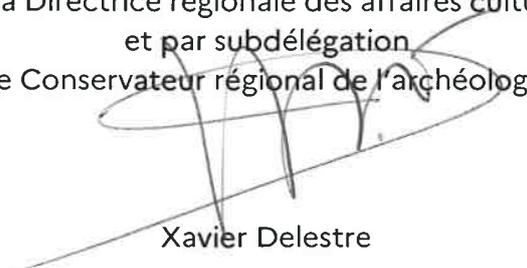
Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Montlaux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Montlaux et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

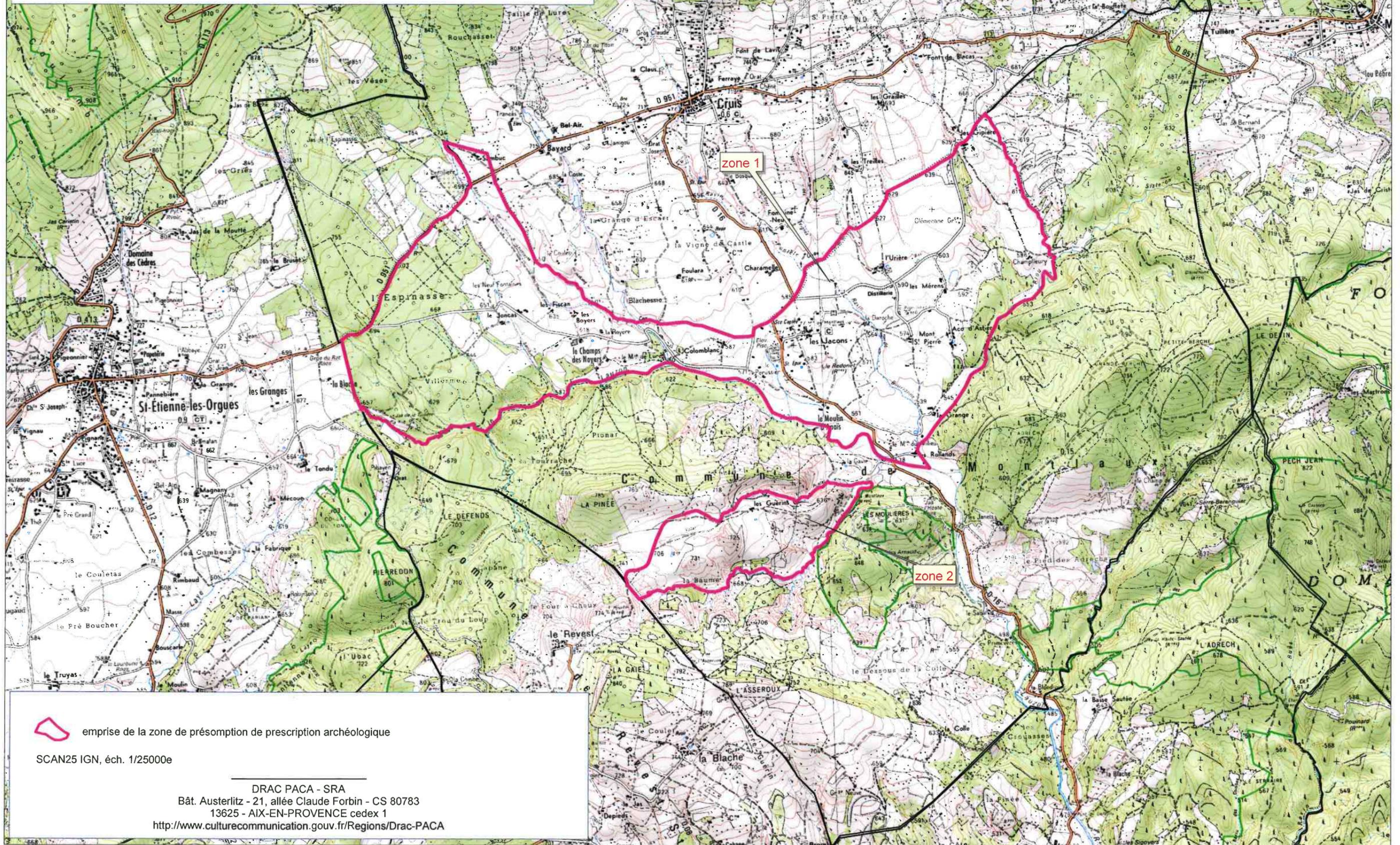
Article 10 : la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Montlaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 OCT. 2023

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie



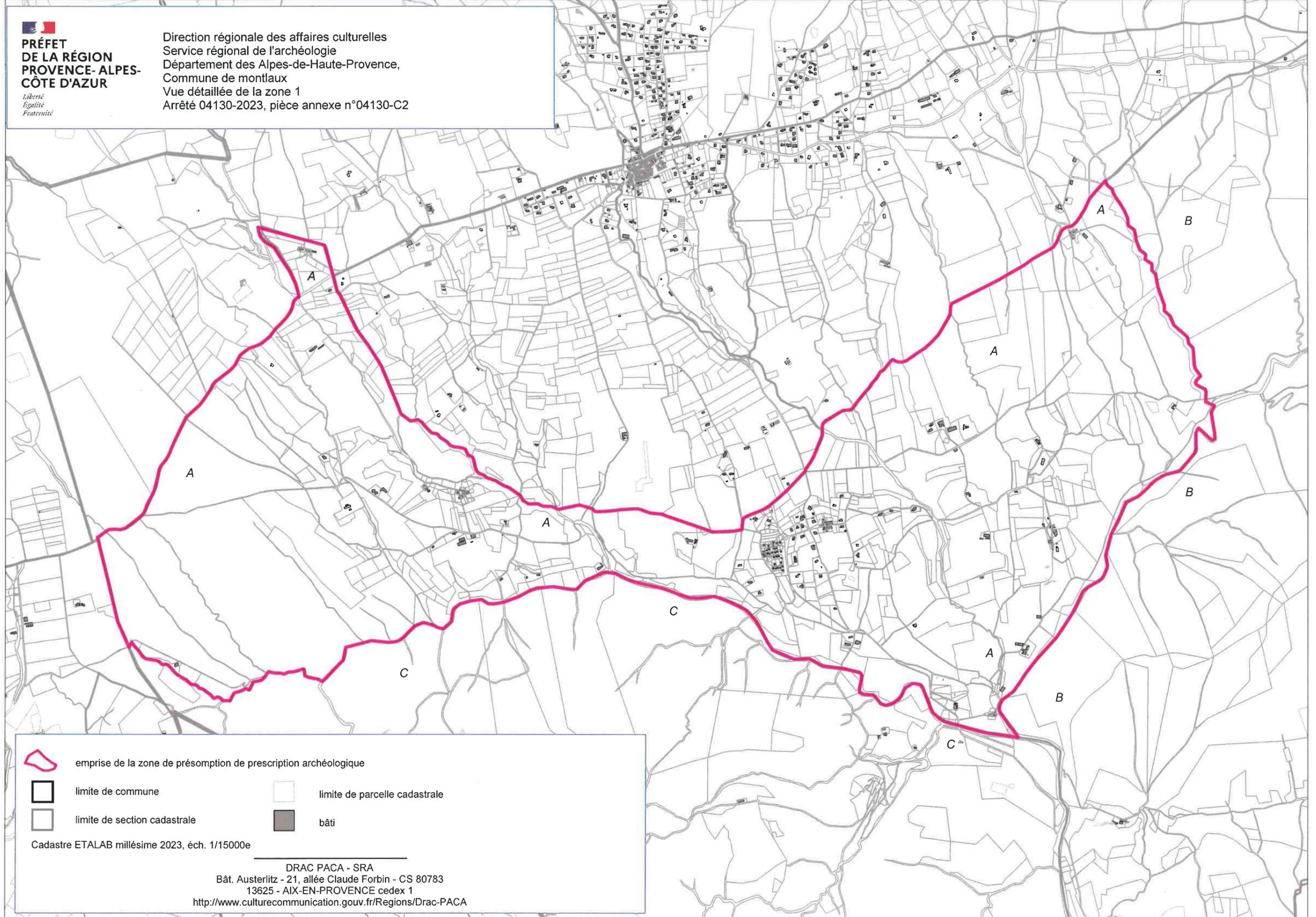
Xavier Delestre



 emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

SCAN25 IGN, éch. 1/25000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>

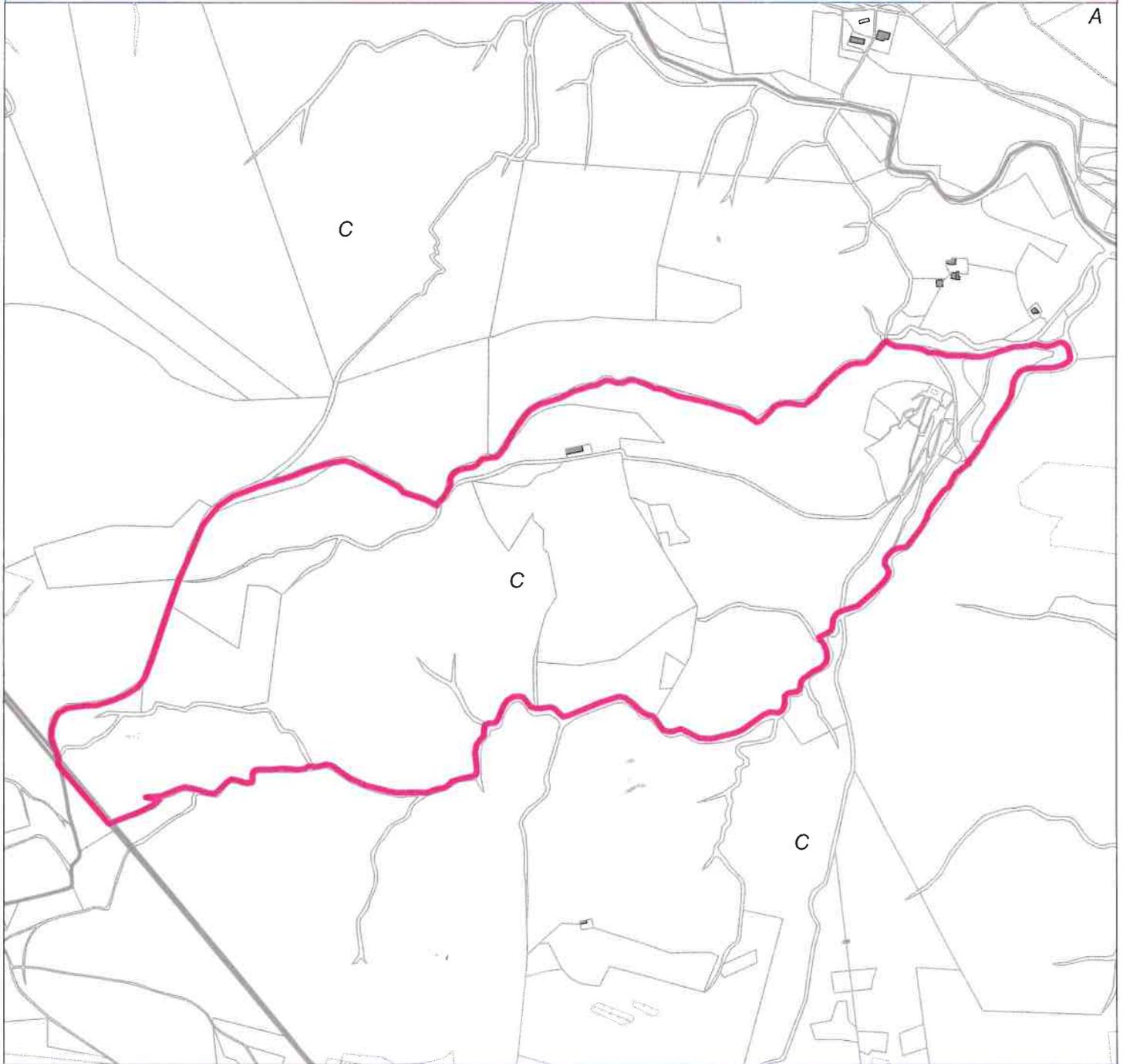




**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune de Montlaux
Vue détaillée de la zone 2
Arrêté 04130-2023, pièce annexe n°04130-C3



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>

DRAC

04-2023-10-30-00013

AP n° 04132-2023 portant création de zones de
présomption de prescription archéologique sur
la commune de Montsalier

**Arrêté n° 04132-2023 portant modification du dispositif de zones de présomption
de prescription archéologique sur la commune de Montsalier (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 24/10/2023 ;

Vu l'arrêté 04132-2004 du 11/05/2004 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Montsalier, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté 040132-2004 du 11/05/2004 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : sur l'ensemble de la commune de Montsalier, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3 : sur la commune de Montsalier, est déterminée 1 zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04132-11, échelle 1/25000^e.

La zone n° 1 (dite « Plan Ripert, le Défens, les Plaines, Haut-Montsalier, Clos de Passayre, Montsalier ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04132-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/25000^e (04132-C2)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

Article 4 : dans la zone déterminée à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 5 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

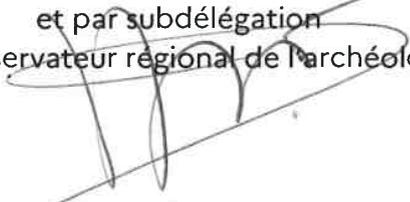
Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Montsalier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Montsalier et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

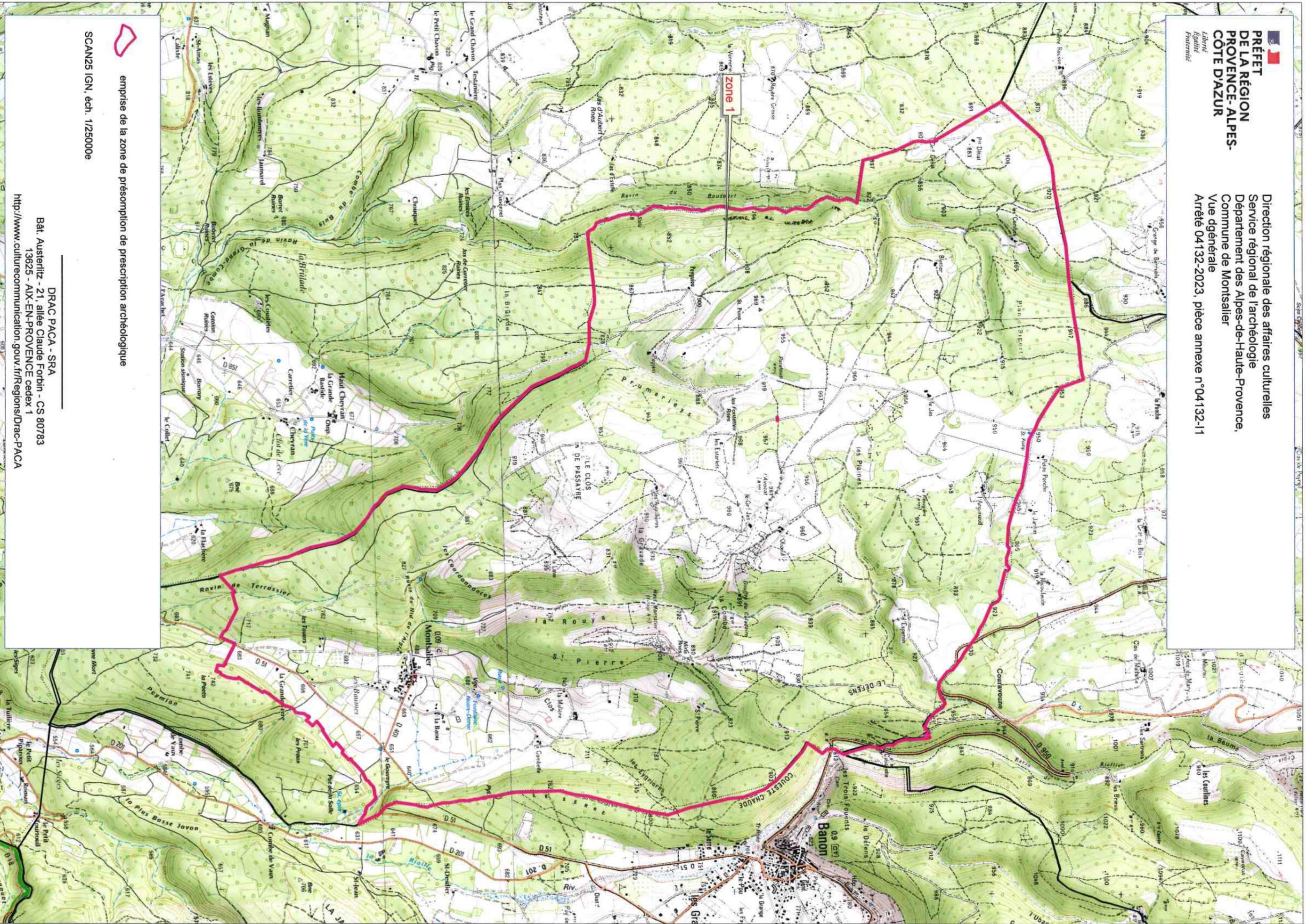
Article 10 : la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Montsalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 OCT. 2023

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie



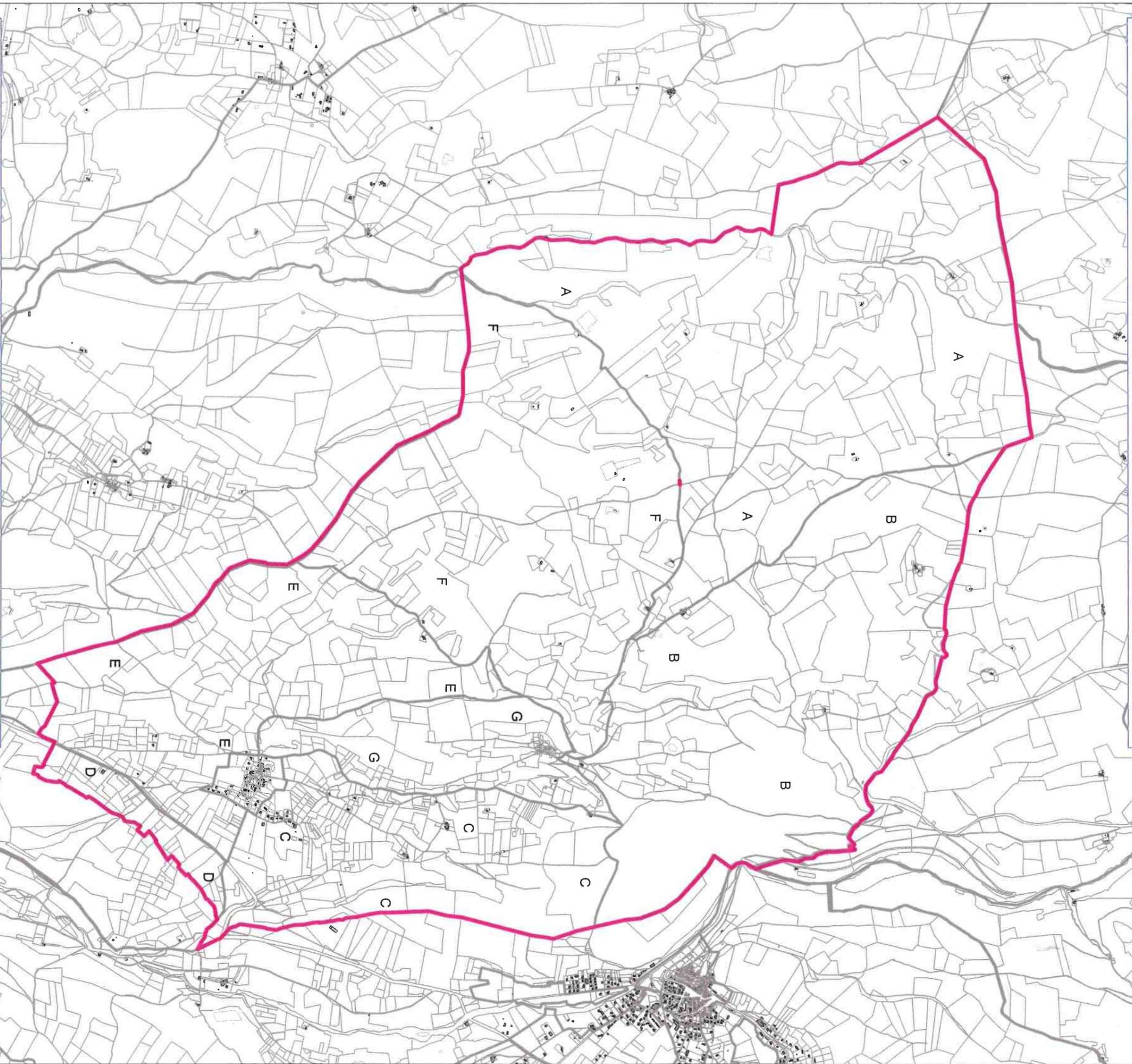
Xavier Delestre



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

SCAN25 IGN, éch. 1/25000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



-  emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
 -  limite de commune
 -  limite de section cadastrale
 -  limite de parcelle cadastrale
 -  bâti
- Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/25000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>

DRAC

04-2023-10-30-00014

AP n° 04140-2023 portant création de zones de
présomption de prescription archéologique sur
la commune des Omergues

**Arrêté n° 04140-2023 portant création de zones de présomption de prescription
archéologique sur la commune des Omergues (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 24/10/2023 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune des Omergues, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : sur l'ensemble de la commune des Omergues, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2 : sur la commune des Omergues, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04140-11, échelle 1/50000^e.

La zone n° 1 (dite « Village et vallée du Jabron ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04140-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000^e (04140-C2)

La zone n° 2 (dite « Lure et Villesèche ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04140-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/20000^e (04140-C3)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

Article 3 : dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

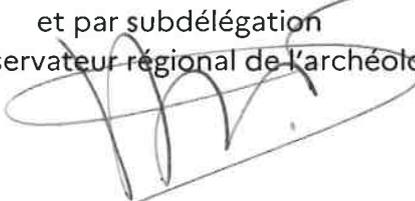
Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune des Omergues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie des Omergues et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

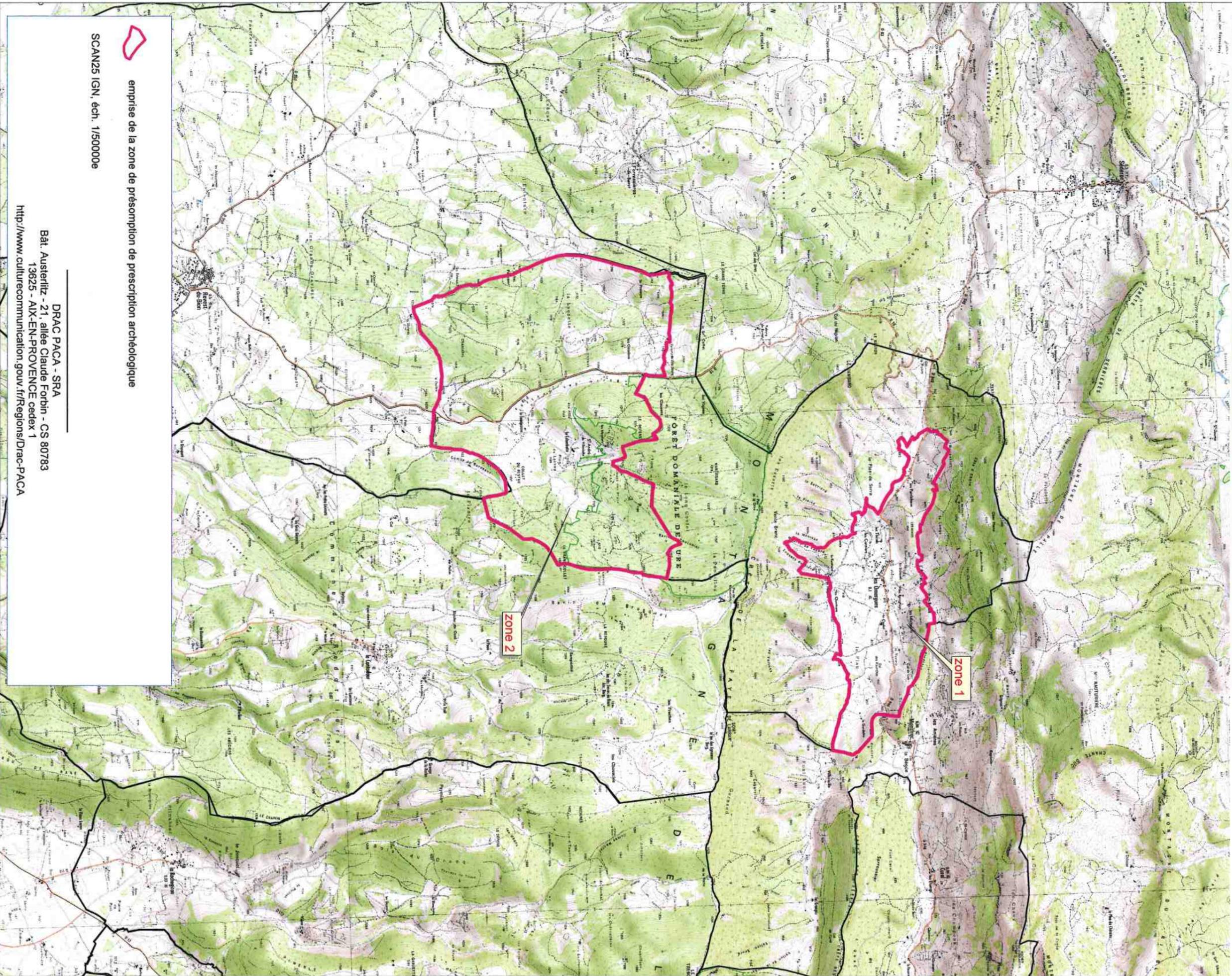
Article 10 : la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune des Omergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 OCT. 2023

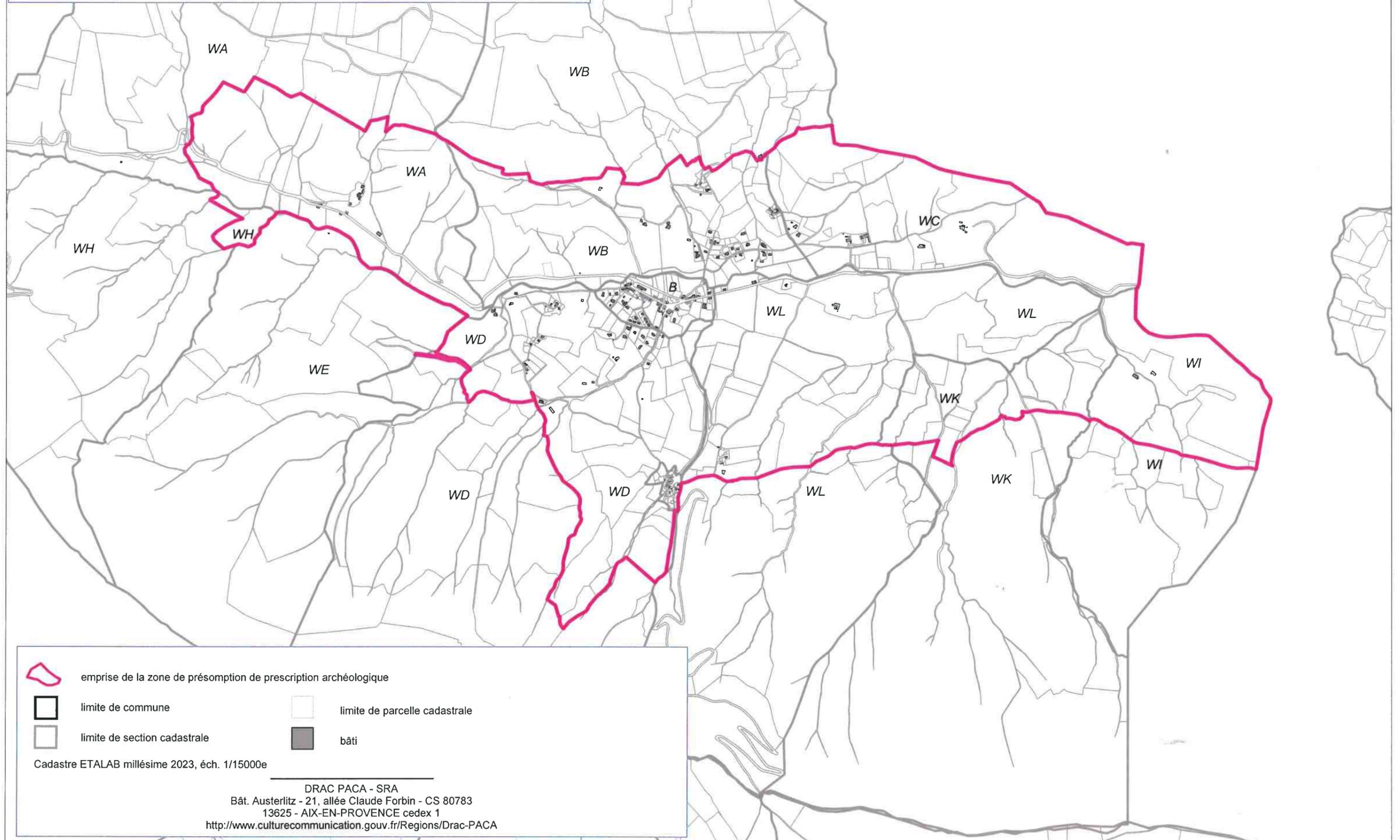
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

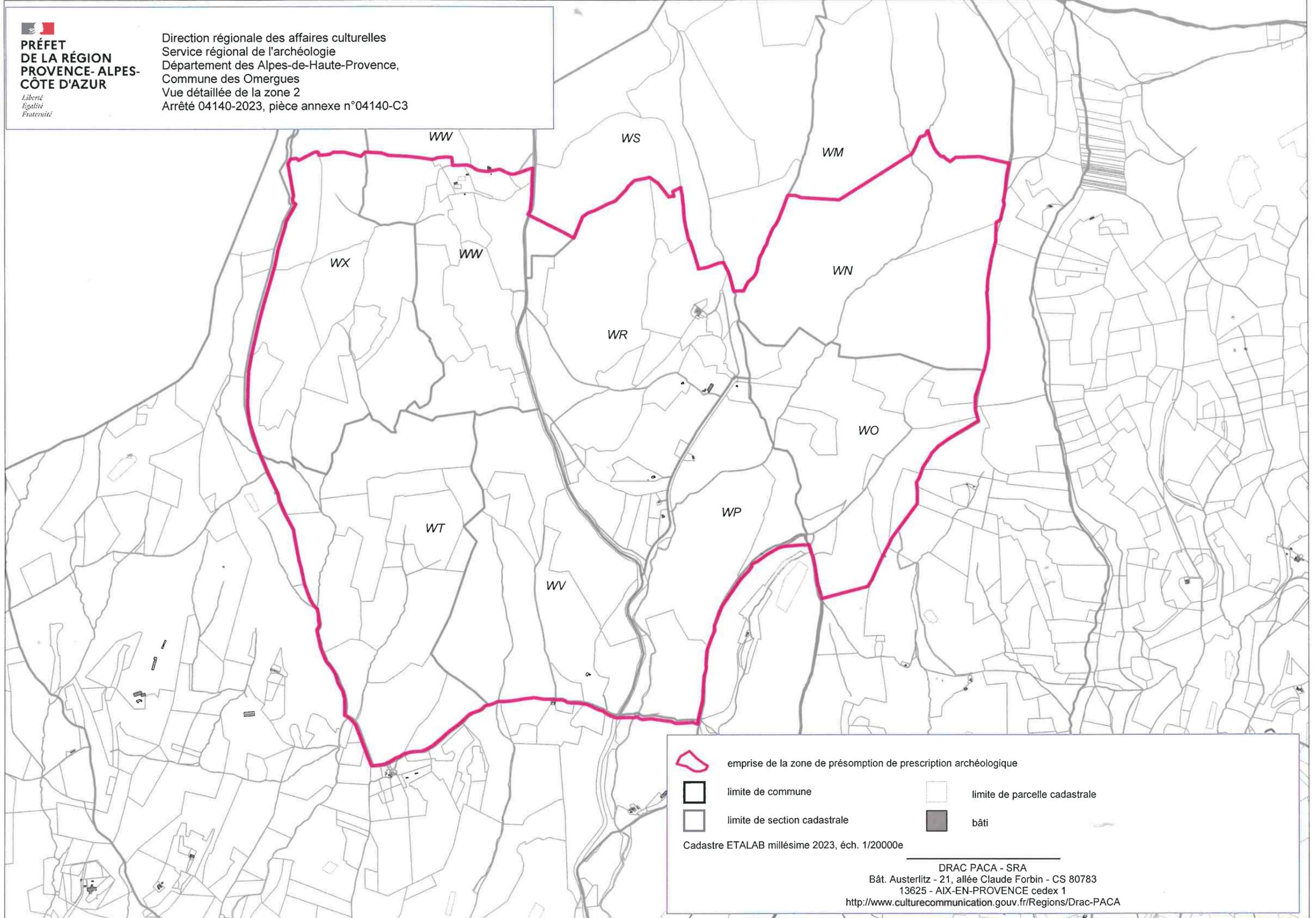


Xavier Delestre



DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>





DRAC

04-2023-10-30-00015

AP n° 04159-2023 portant création de zones de
présomption de prescription archéologique sur
la commune de Redortiers

**Arrêté n° 04159-2023 portant création de zones de présomption de prescription
archéologique sur la commune de Redortiers (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 24/10/2023 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Redortiers, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : sur l'ensemble de la commune de Redortiers, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2 : sur la commune de Redortiers, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04159-11, échelle 1/50000^e.

La zone n° 1 (dite « Lure et Contadour ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000^e (04159-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/25000^e (04159-C2)

La zone n° 2 (dite « Coulet d'Augière, Janorat, Clos de Madame, Couravoune ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

Extrait de carte au 1/50000^e (04159-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000^e (04159-C3)

Article 3 : dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

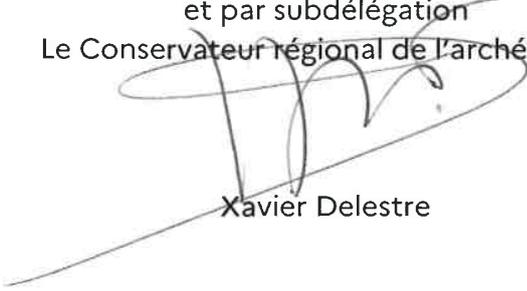
Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Redortiers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Redortiers et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

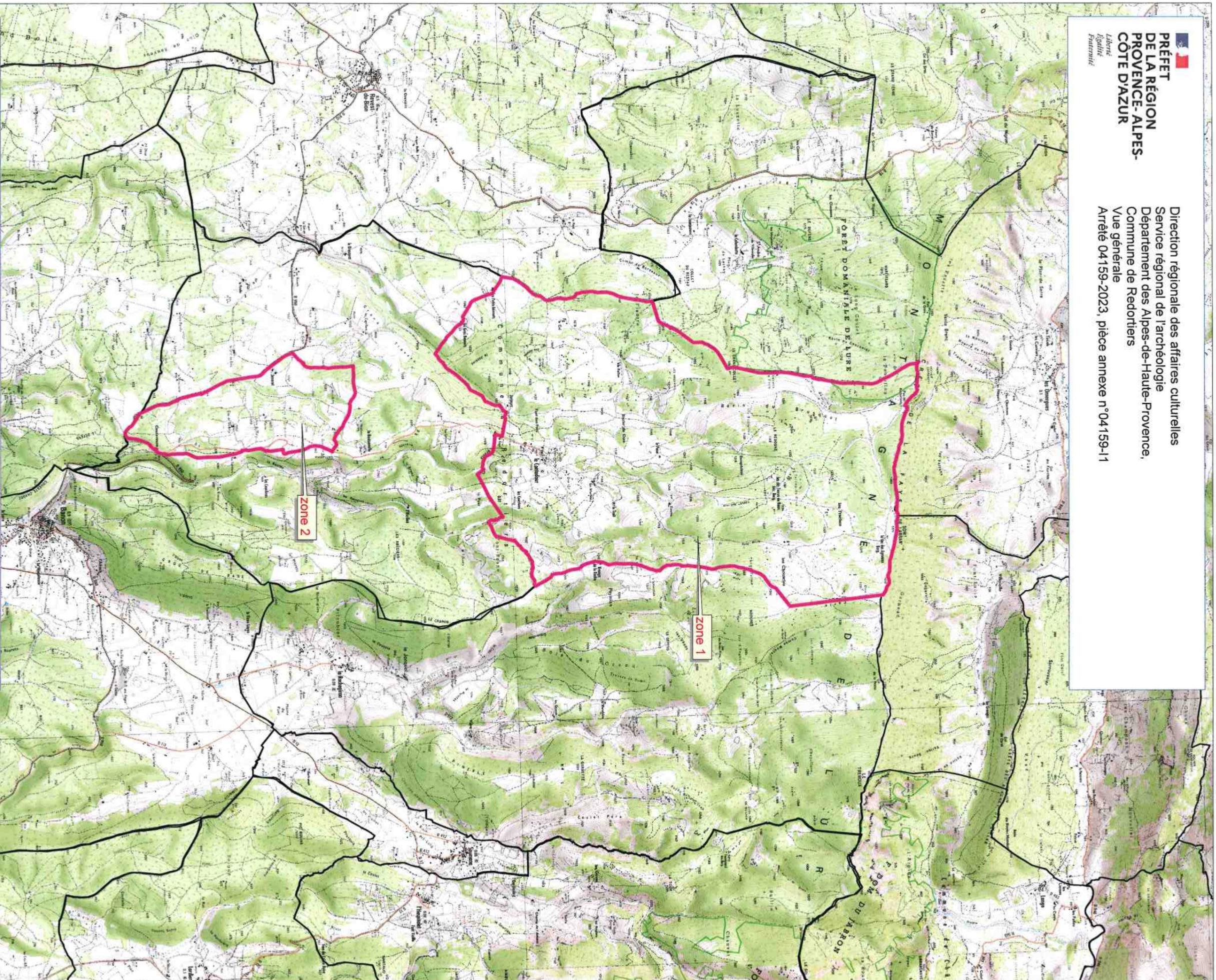
Article 10 : la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Redortiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 OCT. 2023

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie



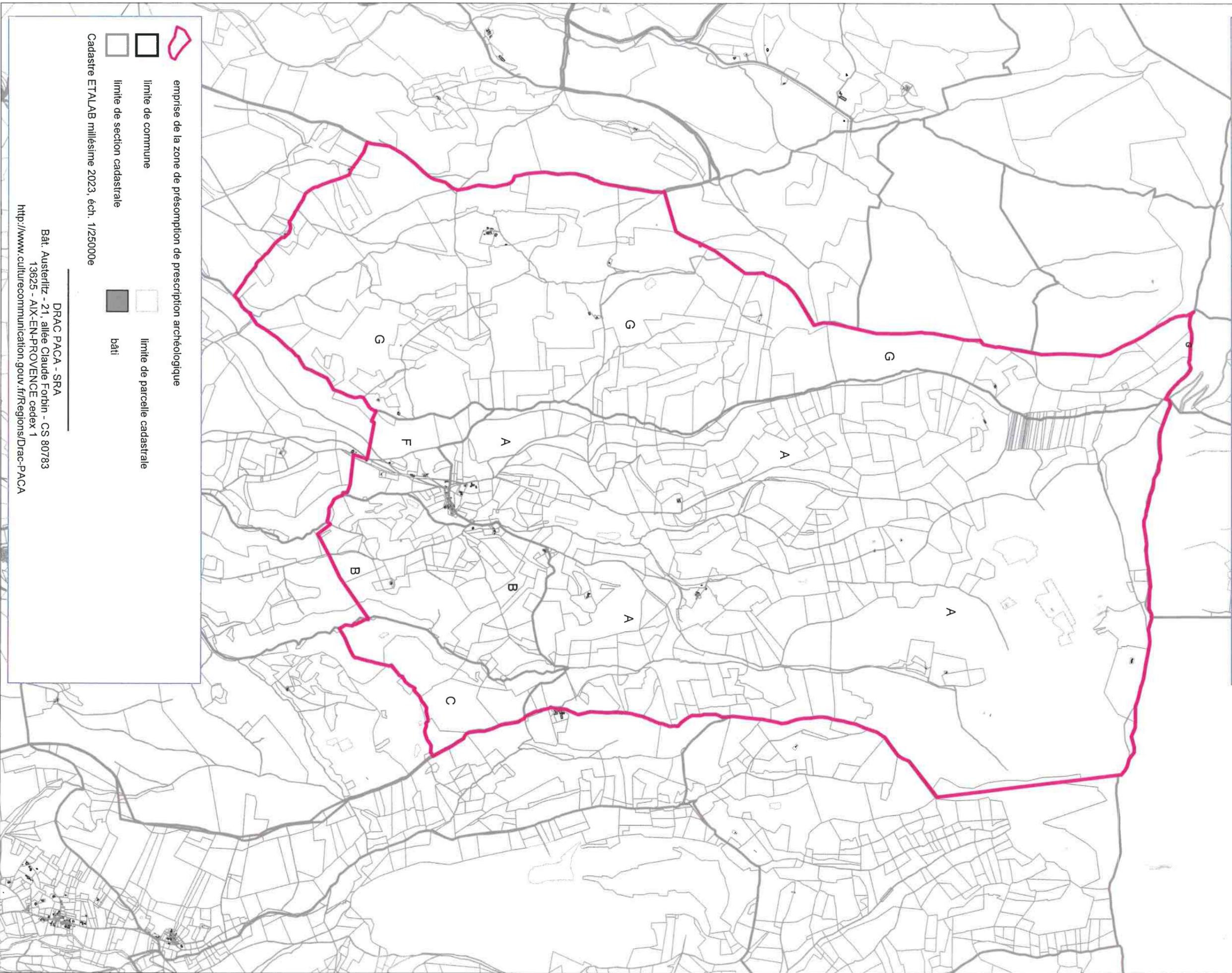
Xavier Delestre



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

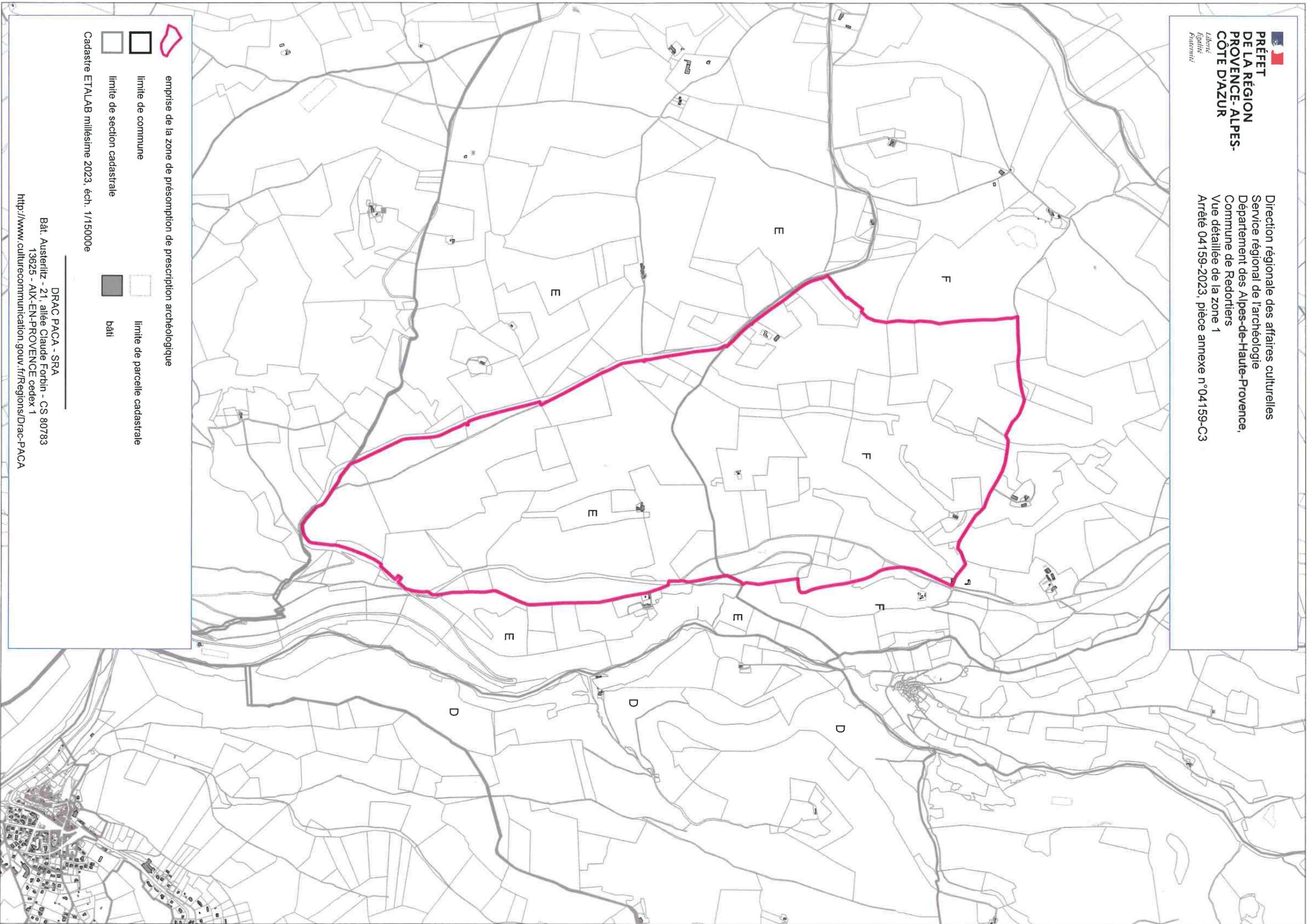
SCAN25 IGN, éch. 1/50000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
limite de commune
limite de section cadastrale
limite de parcelle cadastrale
bâti
Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/25000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-03-00006

AP n° 2023-307-008 autorisant le bénéficiaire
EARL LES MOUREROUS à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la défense de ses
troupeaux contre la prédation du loup.

Digne-les-
bains le 03 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-307-008

Autorisant le bénéficiaire, EARL LES MOUREROUIS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 02/11/2023, par le bénéficiaire, EARL LES MOUREROUIS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, EARL LES MOUREROUS, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, EARL LES MOUREROUS, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, EARL LES MOUREROUS, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, EARL LES MOUREROUS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une loge de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Revest-du-Bion ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 02/11/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,


Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-03-00007

AP n° 2023-307-012 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique au lieu dit LA BLACHIERE sur la commune de Saint Paul sur Ubaye



Digne-les-Bains, le **03 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 307 - 012

Portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique au lieu-dit LA BLACHIERE sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 311-1, L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU la disposition issue de l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau l'Ubaye de la Blachière incluse jusqu'au torrent de Champanastais en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-3028 du 30 novembre 2004 autorisant la société d'Équipement de l'Ubaye « S.E.UB » à exploiter l'énergie de la rivière « L'Ubaye » pour la mise en oeuvre d'une usine de production hydroélectrique au lieu-dit La Blachière, sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0028 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Blachière » sur l'Ubaye, commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-097-008 du 07 avril 2017 portant prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral n°2004-3028 du 30 novembre 2004 autorisant la société d'Équipement de l'Ubaye « S.E.UB » à exploiter l'énergie de la rivière « L'Ubaye » pour la mise en oeuvre d'une usine de production hydroélectrique au lieu-dit La Blachière, sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-351-010 portant prorogation de délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0028 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Blachière » sur l'Ubaye, commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-323-005 du 19 novembre 2021 portant prorogation de délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0028 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Blachière » sur l'Ubaye, commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU le courrier de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 novembre 2014 prenant acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter n°2004-3028 du 30 novembre 2004 sus-visée, et désignant la société « BIRSECK HYDRO », représentée par son Directeur Général M. Antoine MILLILOUD, comme étant le nouveau bénéficiaire ;

VU le diagnostic réalisé par la société « BIRSECK HYDRO » dans le cadre de l'étude de la restauration de la continuité écologique de l'Ubaye au droit de la prise d'eau ;

VU le récépissé de déclaration du 1^{er} juillet 2022 concernant les travaux de rénovation et maintenance sur l'ouvrage du canal de fuite du décanteur et la vanne de tête des grilles ;

VU le courrier d'accord en date du 05 septembre 2022 pour les travaux de rénovation et maintenance sur l'ouvrage du canal de fuite du décanteur et la vanne de tête des grilles ;

VU les principes d'aménagements proposés par la société « BIRSECK HYDRO » dans le cadre de l'étude du rétablissement de la continuité écologique de l'Ubaye au droit de la prise d'eau, déposés, dans la version finale, le 10 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour avis en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, entré en vigueur le 11 septembre 2013, précise que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT que le diagnostic réalisé par la société « BIRSECK HYDRO » sus-visé conclut à la nécessité d'améliorer les conditions de montaison de la truite fario ;

CONSIDERANT que l'avant-projet de travaux de mise en conformité de la prise d'eau de la micro-centrale de La Blachières a fait l'objet d'un plusieurs échanges entre la société « BIRSECK HYDRO » et l'administration avant validation de l'avant-projet final transmis en janvier 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

1-a) le bénéficiaire

La société BIRSECK HYDRO sis 26 rue du Rhône 68300 Saint-Louis n° SIRET 52201555100016, représenté par sa Directrice Générale Madame Anne PENALBA, est bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

1-b): Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser des travaux d'aménagement de la prise d'eau au hameau de « La Barge » alimentant l'aménagement hydroélectrique de «La Blachière» en vue de satisfaire l'obligation réglementaire visée de rétablir la continuité écologique de l'Ubaye.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui du porter à connaissance susvisé des modifications projetées au niveau de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de «La Blachière » sur l'Ubaye et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement de la prise d'eau de La Blachière alimentant l'aménagement hydroélectrique de «Blachière» en vue de satisfaire l'obligation réglementaire de rétablir la continuité écologique de l'Ubaye doivent être terminés avant le 31 octobre 2024.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Linéaire / Volume liés au projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100m (autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration)	Pré bassin à l'aval de la passe à poissons + réalisation de 2 passages busés pour la piste d'accès des travaux	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Confortement de berge en rive droite de l'Ubaye de 20 ml. Une protection existe déjà sur ce secteur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Travaux en lit mineur pour la modification de la grille et de la passe à poissons avec réalisation d'un batardeau avec les matériaux du site + réalisation de 2 passages busés pour la piste d'accès des travaux	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Prescriptions générales

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages de montaison

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de «Blachières» sur l'Ubaye comprennent :

- la mise en place d'un nouveau bassin en béton armé (bassin n°5) dans la continuité aval de la passe à poissons déjà existante présentant 4 bassins. Ce bassin a une longueur de 2 m et une largeur de 1,65 m (identique aux bassins amont). Le fond se présentera comme les bassins amont avec :

- une rampe inclinée en aval de l'échancrure amont, pour faciliter l'auto-nettoyage ;

- un fond plutôt plat de chaque côté de la rampe, afin d'offrir une zone avec suffisamment de fond permettant aux poissons de remonter vers l'échancrure amont ;
 - une échancrure de sortie du bassin avec les dimensions suivantes : section de 40 cm de large par 50 cm de hauteur, positionnée en fond de bassin, à la cote 1856.95 m, soit 25 cm sous le niveau du seuil amont. L'échancrure est placée à l'aval du bassin (et non latéralement), afin d'éviter l'engravement du bassin aval et pour rendre la passe accessible en situation de hautes eaux.
 - Le niveau d'eau de ce nouveau bassin est au minimum de 1857,3 m NGF.
 - La hauteur de chute maximale entre le bassin n°4 et ce nouveau bassin n°5 est de 0,3 m
 - La hauteur de chute maximale entre le nouveau bassin n°5 et le cours d'eau (cote 1857 m NGF) est de 0,3 m
- l'aménagement de trois bassins en enrochements bétonnés dans le cours d'eau à l'aval de la passe à poisson, pour créer 4 chutes d'eau de l'ordre de 30 cm chacune et rendre la passe à poisson accessible. Les cloisons entre bassins présenteront les caractéristiques suivantes :
 - échancrures de 0.5 m de large et 0.2 m de profondeur, avec inclinaison latérale de la crête de 10 cm entre les extrémités de l'ouvrage et les bords de l'échancrure,
 - les échancrures sont décalées les unes par rapport aux autres afin de favoriser le développement d'une circulation d'eau sinueuse limitant les possibilités de dépôt.
 - Sur chaque échancrure est insérée une murette en béton armé fixée par scellements chimiques aux enrochements bétonnés.
 - Les bassins, d'une profondeur de 0.7 m, seront implantés entre le gros bloc et la berge en enrochements bétonnés en rive droite.
 - Les cotes du niveau d'eau sont, de l'aval vers l'amont (du cours d'eau au 3ème bassin) : 1855,8 m NGF / 1856,1 m NGF / 1856,4 m NGF / 1856,7 m NGF
 - la reprise de l'enrochement bétonné rive droite avec pose des enrochements bétonnés sur une épaisseur de 1.5 m en fond de cours d'eau et sur une épaisseur de 1 m en sommet de berge,
 - le retrait et le remplacement à l'identique de la grille de prise. Cette grille est composée de 6 plaques de dimensions 2 m * 2.3m * 0.05 m. La dimension totale de la zone d'infiltration (surface recouverte par des barreaux) est de 1.5 m * 12 m (soit 18 m²). Les barreaux mesurent 20 mm de largeur. L'espacement inter-barreaux strict est de 12 mm,
 - la reprise de la chute d'eau dans le tronçon court-circuité amont par destruction des blocs coincés. Le bloc à détruire est préférentiellement situé entre les deux principaux blocs sans toutefois détruire ces deux principaux blocs qui participent à la stabilisation du profil amont. La hauteur finale de la chute est de l'ordre de 35 cm maximum,
- Les travaux d'aménagement d'un seuil à la sortie du dessableur pour éviter la remontée des poissons dans ce bras ont été autorisés et déjà réalisés en 2022.

Article 6 : Caractéristiques des ouvrages temporaires de franchissement liés à la phase chantier

L'accès des engins de chantier se fait par l'aménagement d'une rampe d'accès de 30 ml depuis la RD 25. Cette piste suit le tracé de la conduite forcée sur 300 ml avant de franchir le Béal Gros puis l'Ubaye et continue sur le tracé de la conduite forcée sur 600 ml avant d'atteindre la prise d'eau.

Le dimensionnement des buses permet le transit d'un débit de 1 m³/s pour le franchissement du Béal Gros et de 4 m³/s pour le franchissement de l'Ubaye. La note de calcul du dimensionnement est à fournir au service en charge de la police de l'eau avant le début du chantier.

Dans le cas où un seul aller / retour est réalisé pendant tout le chantier (un aller en début de chantier et un retour en fin de chantier) par un seul engin (type pelle mécanique), la traversée du Béal Gros et de l'Ubaye pourra être effectuée sans busage, après avis préalable de l'OFB.

Article 7 : Caractéristiques des autres installations et ouvrages liés à la phase chantier

Les modalités de dérivation des eaux de l'Ubaye en phase chantier sont détaillées dans le plan de chantier transmis conformément à l'article 8 et validés par une visite sur site en présence de l'Office Français de la Biodiversité avant la mise en œuvre.

Titre III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 8 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan du chantier qui est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 9.

- Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent à minima :

- Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

- si nécessaire, la description des modalités de busage des eaux du Béal Gros et de l'Ubaye sur la piste créée (diamètre des buses justifié par une note de calcul pour permettre de vérifier le débit pouvant transiter dans ces buses conformément à l'article 6),

- La description des modalités de dérivation des eaux dans la zone de travaux (linéaire, protocole, débit retenu pour la dérivation, et tout élément descriptif de l'opération). Ces modalités de dérivation et les prescriptions environnementales s'y rattachant doivent être définies lors de réunions préalables au début du chantier et validées par le service chargé de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité.

- La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et notamment celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 9 : Périodes de réalisation des travaux

Une fois les travaux engagés, ils devront être terminés sans interruption autre que celles momentanées dues aux intempéries afin de limiter l'impact sur le milieu. Le choix de la date de début du chantier doit tenir compte de leur durée prévisible et des périodes fixées au présent article.

Les travaux dans le lit vif du cours d'eau doivent être prévus entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Les travaux sont effectifs entre 8h et 18h.

Article 10 : Devenir des déchets et des déblais

Le bénéficiaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par le présent arrêté.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il remet au service chargé de la police de l'eau un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

Article 11 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé dans le présent arrêté.

Article 12 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Les installations du chantier sont placées de manière à être hors crue, de jour comme de nuit, en cas de montée des eaux consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés, par l'intermédiaire du plan de chantier, de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Les agents du service de la police de l'eau et des services de l'Office Français de la Biodiversité sont, a minima, invités aux points d'arrêts du chantier :

- x aménagement du bassin béton supplémentaire et des trois bassins en enrochements,
- x reprise de la chute créée par les blocs coincés,
- x remplacement de la grille.

Les agents du service de la police de l'eau et des services de l'Office Français de la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier.

Article 13 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

À l'issue du chantier, les déchets et les déblais issus des travaux sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Leur valorisation doit se faire dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes-de-Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

La tranchée permettant l'alimentation de l'étang en phase travaux pour la dérivation des eaux est refermée.

Titre IV : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION **PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement et /ou réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

Article 14 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) au niveau de la plate-forme existante le long du premier virage de la piste d'accès normale.
- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- stationnement des engins sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- interdiction du travail des engins en lit vif (sauf phase indispensable lors des opérations de dérivation des eaux, la réalisation d'accès, etc.).
- stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L211-5 et à l'article R214-46 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes- de-Haute-Provence, au service chargé de la police de l'eau, à ceux de l'Office Français de la Biodiversité et au Maire, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 15 : Mesures de préservation du milieu aquatique

– Isolement hydraulique

- L'aménagement des ouvrages est fait après assèchement de la zone de travaux, l'Ubaye étant redirigé vers le dessableur via le petit étang en rive gauche,

- Une pêche de sauvetage, préalablement à la mise à sec, est réalisée dans le tronçon court-circuité amont depuis la sortie du dessableur jusqu'au batardeau de dérivation (soit environ 120 ml). Les services de l'Office Français de la Biodiversité peuvent prescrire, si nécessaire, des pêches de sauvetage complémentaires.
 - si nécessaire, une décantation des eaux résiduelles est réalisée à l'aval de la zone de travaux avant leur retour dans l'Ubaye ;
- passage busé pour l'accès
 - Une pêche de sauvetage est réalisée avant la pose des buses dans l'Ubaye lors de la création du passage busé,
- Maintien de la restitution du débit réservé
 - Le débit réservé de 195 l/s est maintenu en tout temps à l'aval du dessableur.
- Remise en état
 - Une remise en état du lit du cours d'eau est réalisée le cas échéant en fin de chantier suivant les indications de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 16 : Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

Les rampes d'accès (rampe depuis la RD 25 et rampe d'accès au cours d'eau sur le site de la prise d'eau) sont démontées après travaux. L'accès depuis la RD 25 est neutralisé.

Article 17 : Fin de chantier et conformité des travaux

Le maître d'ouvrage produit un dossier de fin de chantier. Ce dossier comprend les comptes rendus de chantiers, un reportage photographique, et les plans cotés des ouvrages exécutés.

Après réception de ces éléments, le bénéficiaire organise, avec l'ensemble des organismes concernés, une visite de contrôle à l'issue des travaux.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

TITRE V : SUIVI DE L'OUVRAGE APRÈS TRAVAUX

Article 18 : Mesures de suivi

Un suivi est mis en œuvre après reprise de la chute d'eau dans le tronçon court-circuité amont par destruction des blocs coincés afin de vérifier que la hauteur de chute finale ne dépasse pas 35 cm. Des travaux complémentaires pourront être envisagés si la continuité n'était pas rétablie à l'issue de l'enlèvement des blocs.

Le bénéficiaire réalise également un suivi des points suivants :

- L'absence d'engrèvement du dispositif de montaison.
- L'absence d'évolution de la grille.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 20 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 21 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 22 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 25 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 26 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIRSECK HYDRO 26 rue du Rhône 68300 SAINT-LOUIS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
04-2023-11-03-00007 - AP n° 2023-307-012 portant prescriptions complémentaires en vue
du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique au lieu dit LA BLACHIERE
sur la commune de Saint Paul sur Ubaye